VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 29 août 2022

Présents :
M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs-Président du Conseil communal.
M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
~~Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.~~
~~Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.~~
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.
M. L. MUSTAFA, ~~M. R. DEMEUSE~~, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, ~~M. Ch. PIRE~~, ~~M. S. COGOLATI~~, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Mme S. GAILLARD, Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, Mme H. MBADU, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

Absents et excusés : Madame la Présidente du Conseil DOCK et Monsieur le Conseiller PIRE.
Absent en début de séance, entre au point 2 : Monsieur le Conseiller COGOLATI.
Absent en début de séance, entre au point 5 : Monsieur le Conseiller DEMEUSE.
Absent en début de séance, entre au point 6 : Madame la Présidente du CPAS NIZET.

Séance publique

Monsieur le Bourgmestre ffs ouvre la séance en excusant l'absence de Madame la Présidente du Conseil communal.

* *
*

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - C.P.A.S. - DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE DE L'ACTION SOCIALE - ACCEPTATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et plus précisément son article 19 qui stipule: *"la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée",*

Vu la lettre du 4 août 2022 par laquelle Madame Hameline MBADU informe le Conseil de sa démission de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale,

A l'unanimité,

ACCEPTE la démission de Madame Hameline MBADU de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale.

* *
*

Monsieur le Conseiller COGOLATI entre en séance.

* *
*

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - C.P.A.S. - ELECTION DE PLEIN DROIT D'UNE NOUVELLE CONSEILLÈRE DE L'ACTION SOCIALE PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE PS.**

Le Conseil,

Vu les articles 10 à 13 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005,

Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au Conseil communal lors des élections générales du 14 octobre 2018,

Vu la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal,

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 déterminant le nombre de conseillers de l'action sociale représentant chaque groupe politique,

Vu la démission de ses fonctions de Conseillère de l'action sociale, de Madame Hameline MBADU, du groupe PS,

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe PS, proposant la candidature de Madame Mathilde RIGA en tant que Conseillère de l'Action Sociale,

Considérant que cette acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises,

Par 23 voix Pour (il y a 23 votants),

PROCÈDE à l'élection de plein droit de Madame Mathilde RIGA en qualité de Conseillère de l'Action Sociale, en fonction de l'état de présentation,

En conséquence, Madame Mathilde RIGA est élue de plein droit Conseillère de l'Action Sociale.

Madame la Présidente du Conseil proclame immédiatement le résultat de l'élection.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA VILLE DANS LES INTERCOMMUNALES - C.H.R.H. - MODIFICATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, alinéas 1 et 2 qui stipulent que "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.",

Revu sa délibération n°5 du 27 juin 2022 relative à la désignation des délégués de la Ville dans les intercommunales, et plus précisément les désignations, au point 1) centre hospitalier régional de Huy (C.H.R.H.), de Madame Laurine CORTHOUTS, conseillère communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller démissionnaire et de Madame Sandrina GAILLARD, conseillère communale, en remplacement de Madame Laurine CORTHOUTS,

Considérant que M. Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire, et Mme CORTHOUTS, conseillère communale démissionnaire du groupe ECOLO, ne représentaient pas la Ville au sein de l’assemblée générale du C.H.R.H. et que la décision de les remplacer doit être annulée,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d’annuler sa décision du 27 juin 2022 visant la désignation de Madame Laurine CORTHOUTS, conseillère communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller démissionnaire et de Madame Sandrina GAILLARD, conseillère communale, en remplacement de Madame Laurine CORTHOUTS, au sein de l’assemblée générale de l'intercommunale Centre Hospitalier Régional de Huy – C.H.R.H.

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA VILLE DANS LES INTERCOMMUNALES - MODIFICATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, alinéas 1 et 2 qui stipulent que "les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.",

Vu sa délibération du 27 juin 2022 acceptant la démission de Monsieur Julien ANDRE de son mandat de Conseiller communal,

Attendu que Monsieur Julien ANDRE représentait la Ville dans les intercommunales suivantes :
1) Société de Leasing, de Financement et d'Economie d'Energie- ECETIA
2) ENODIA (anciennement Publifin)
3) Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle - IMIO
4) Société Promotion Initiatives - SPI
5) Petites Propriétés de Huy et Environs - PSHE
6) RESA (anciennement TECTEO)

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de désigner :

Pour représenter la Ville aux Assemblées générales des Intercommunales suivantes :

1) **Société de Leasing, de Financement et d'Economie d'Energie**- **ECETIA**
Mme Hameline MBADU, Conseillère communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, démissionnaire.

2) **ENODIA** (anciennement Publifin)
M. Raymond LALOUX, Conseiller communal, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, démissionnaire.

3) **Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle - IMIO**
Mme Hameline MBADU, Conseillère communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, démissionnaire.

4) **Société de Promotion Initiatives - SPI**
Mme Laurine CORTHOUTS, Conseillère communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, démissionnaire.

5) **Petites Propriétés de Huy et Environs - PSHE**
Mme Laurine CORTHOUTS, Conseillère communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, démissionnaire.

6) **RESA**
Mme Hameline MBADU, Conseiller(ère) communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, démissionnaire.

* *
*

Monsieur le Conseiller DEMEUSE entre en séance.

* *
*

N° 5 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - REPRÉSENTATION DE LA VILLE DANS LES ASSOCIATIONS ET LES ENTITÉS JURIDIQUES OU REPRÉSENTATIVES DANS LES ORGANES DESQUELS LA VILLE DOIT ÊTRE REPRÉSENTÉE - MODIFICATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Vu les statuts de diverses associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquelles la Ville doit être représentée,

Vu sa délibération du 26 février 2019 et ses modifications subséquentes désignant les délégués et présentant les candidatures au sein des associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquels la Ville doit être représentée,

Considérant qu'en sa séance du 27 juin 2022, il a accepté la démission de Monsieur Julien ANDRE de son mandat de conseiller communal et pris acte de la démission de Madame Laurine CORTHOUTS du groupe ECOLO,

Considérant que Monsieur Julien ANDRE, pour le groupe PS, représentait la Ville à :
1) l'ASBL Office du Tourisme, en tant qu'administrateur.
2) l'ASBL Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy, en tant qu'administrateur.
3) l'ASBL Maison communale des Jeunes "la MEZON", en tant qu'administrateur.
4) l'ASBL Maison de la Nature et des Sciences, en tant que délégué.
5) la SCRL Meuse-Condroz-Logement, en tant que délégué.
6) la SA L'Ouvrier chez Lui, en tant qu'administrateur.
7) l'ASBL Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy - AIS, en tant qu'administrateur.
8) l'ASBL Crèche Petit à Petit, en tant que délégué.
9) la SA Office Wallon des Transport - OWT, en tant que délégué effectif.
10) le TEC Liège-Verviers, en tant que délégué effectif.
11) l'ASBL Conseil de Participation des Internats autonomes, en tant que délégué.
12) l'ASBL Le Château Vert, en tant qu'administrateur.
13) l'ASBL Fort et Mémorial de Huy, en tant qu'administrateur et en tant que délégué,

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer,

Considérant que Madame Laurine CORTHOUTS, pour le groupe ECOLO, représentait la Ville à :
1) la Commission Paritaire de l'Enseignement (COPALOC)

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder aux désignations suivantes à :

1) l'ASBL Office du Tourisme, en tant qu'administrateur :
Mme Hameline MBADU, conseillère communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.

2) l'ASBL Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy, en tant qu'administrateur :
Mme Francine RORIVE, conseiller(ère) communal(e), en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.

3) l'ASBL Maison communale des Jeunes "la MEZON", en tant qu'administrateur:
Mme Layla BOUAZZA, conseillère communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.

4) l'ASBL Maison de la Nature et des Sciences, en tant que délégué :
Mme Laurine CORTHOUTS, conseillère communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.

5) la SCRL Meuse-Condroz-Logement, en tant que délégué :
Mme Laurine CORTHOUTS, conseillère communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.

6) la SA L'Ouvrier chez Lui, en tant qu'administrateur :
Mme Layla BOUAZZA, conseillère communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.

7) l'ASBL Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy - AIS, en tant qu'administrateur :
Mme Layla BOUAZZA, conseillère communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.

8) l'ASBL Crèche Petit à Petit, en tant que délégué.
M. Florian RORIVE, conseiller communal, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.

9) la SA Office Wallon des Transport - OWT en tant que délégué effectif :
Mme Hameline MBADU, conseillère communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.

10) le TEC Liège-Verviers, en tant que délégué effectif :
Mme Hameline MBADU, conseillère communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.

11) l'ASBL Conseil de Participation des Internats autonomes, en tant que délégué :
Mme Francine RORIVE, conseillère communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.

12) l'ASBL Le Château Vert en tant qu'administrateur:
Mme Francine RORIVE, conseillère communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.

13) l'ASBL Fort et Mémorial de Huy,
- en tant qu'administrateur, Mme Laurine CORTHOUTS, conseillère communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.
- en tant que délégué, Mme Laurine CORTHOUTS, conseillère communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.

14) La COPALOC (Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal hutois), en tant que représentante du Pouvoir organisateur,
Mme Hameline MBADU, conseillère communale, en remplacement de Madame Laurine CORTHOUTS, conseillère communale.

* *
*

Madame la Présidente du CPAS NIZET entre en séance.

* *
*

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALEM) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la lettre du 14 juin 2022 par laquelle Monsieur Hans DEDECKER, Président de l'ALEm de Huy, informe de la démission de Madame Danièle MOESEN, déléguée de la Ville représentante du groupe PS, et sollicite la désignation d'un représentant du Conseil communal au sein de ses organes statutaires,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Désigne M. Florian RORIVE, conseiller communal, en vue de représenter la Ville aux assemblées générales de l'Agence locale pour l'Emploi en remplacement de Madame Danièle MOESEN, représentante du groupe PS.

N° 7 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - UTILISATION DE CAMÉRAS MOBILES (BODYCAM) PAR LA ZONE DE POLICE DE HUY - AUTORISATION.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il avait fait la proposition il y a un an et il très heureux de cette issue. Cela va aider dans le respect des policiers par la population.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il avait à l'époque répondu à l'interpellation du conseiller et que c'était déjà dans le sens des réflexions menées.

* *
*

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30,

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police,

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 règlementant la sécurité privée et particulière,

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police de HUY au Conseil communal du 27 juin 2022,

Vu la réalisation d'une analyse d'impact (ou PIA) datée du 07/07/2022 accompagnée d'une analyse opérationnelle datée du 11/07/2022,

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police,

Considérant que la Zone de police de HUY souhaite équiper les membres de son personnel de caméras portatives mobiles également appelées bodycams,

Que celles-ci sont généralement fixées sur le gilet pare-balle des policiers et permettent de filmer les interventions, après avoir respecté l'avertissement oral imposé par la législation,

Considérant que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs suivants :
- Accroître la sécurité des fonctionnaires de police tout en réduisant les faits de violence à leur encontre, grâce à la présence dissuasive de la caméra et à l'avertissement préalable donné lors du début de l'enregistrement. La caméra devrait permettre d'éviter l'escalade dans les interactions entre les services de police et les citoyens en les informant de l'enregistrement de l'intervention (enregistrement des conditions de déroulement de l'intervention),
- Contextualiser une situation vécue au travers du regard de la caméra et apporter ces éléments à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives (amélioration de la qualité du rendre-compte). Ces éléments s'ajoutent à la perception des policiers qui est inscrite dans le procès-verbal (la perception ne doit pas être confondue avec l'interprétation du policier qui ne peut être retranscrite dans un procès-verbal),
- Répondre avec des éléments objectifs aux plaintes citoyennes à l'encontre des services de police (en toute transparence, avec preuve matérielle pour étayer les conclusions de l'enquête),
- Accroître le sentiment de sécurité chez le policier face à des plaintes non fondées (contrôle a posteriori),
- Diminuer le nombre d'accidents de travail et d'incapacités de travail liées à des faits de rébellions, sur notre Zone de Police,
- Améliorer les comptes-rendus des interventions policières aux autorités de Police Administrative et Judiciaire et mettre à disposition de ces mêmes autorités une copie des images enregistrées par les bodycams (selon les délais et prescrits légaux),
- Augmenter la rapidité de réponse suite à une plainte (par les citoyens ou par la police), en pouvant revoir l'intervention incriminée,
- Pouvoir faire évoluer les techniques d'intervention en les adaptant à des situations ou des conditions spécifiques rencontrées,

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal,

lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale,

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation,

Attendu que les données suivantes pourront être enregistrées :
- les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues,
- les métadonnées liées à ces images/sons,
- le jour et les plages horaires d'enregistrement,
- l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données,
- le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement),

Attendu que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Attendu que cette analyse d'impact a été validée par le Data Protection Officer (DPO) de la Zone de police,

Considérant que la demande introduite est conforme à la législation et tient compte d'une analyse d'impact propre à l'utilisation de caméras mobiles de type Bodycam par les services de police et d'une étude au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs,

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données,

Considérant que les finalités recherchées par la Zone de Police dans le cadre de l'utilisation de caméras portables mobiles de type bodycams sont les suivantes :
- Prévenir les infractions sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public (effet dissuasif),
- Déceler des infractions en direct ou a posteriori par la consultation des images enregistrées,
- Rechercher les crimes, les délits et les infractions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir les images, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et/ou judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion,
- Recueillir l'information visée à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er; 2° à 6° de la loi sur la fonction de police,
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférant,
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents du travail mais également en étayant des dossiers judiciaires dont la zone de police est partie prenante (violence à l'encontre du personnel policier),
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence,

Considérant que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras portables mobiles, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement,

Considérant que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise,

Considérant qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi,

Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée,

Considérant que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière,

Considérant que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police,

Attendu que l'utilisation de ces caméras portables mobiles n'est autorisée que de manière visible, tel que défini par la loi,

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police,

Considérant que les conditions d'utilisation devront être similaires à celles décrites dans la présente délibération et mises en œuvre par la Zone de police de HUY,

Attendu que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation feront l'objet d'une concertation au sein du Comité de Concertation de Base de la zone de police,

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1) D'autoriser la Zone de HUY à faire usage de caméras portatives mobiles également appelées bodycams, portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio, dans le cadre des missions de police, moyennant le respect des dispositions légales notamment telles que définies dans la loi sur la fonction de police et le Code d'instruction criminelle, dans le cadre des finalités suivantes :
- Prévenir les infractions sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public (effet dissuasif),
- Déceler des infractions en direct ou a posteriori par la consultation des images enregistrées,
- Rechercher les crimes, les délits et les infractions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir les images, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et/ou judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion,
- Recueillir l'information visée à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er; 2° à 6° de la loi sur la fonction de police,
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférant,
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents du travail mais également en étayant des dossiers judiciaires dont la zone de police est partie prenante (violence à l'encontre du personnel policier),
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence.

2) Charge la Zone de police de Huy de porter les autorisations ci-dessus à la connaissance de Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

N° 8 DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - UTILISATION DU RÉSEAU DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE URBAIN ET INTERNE PAR LA ZONE DE POLICE DE HUY - AUTORISATION.

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande si les implantations sont secrètes.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que les localisations figurent dans le dossier. Il y a 4 caméras dans chaque dôme et donc par exemple il y a 12 caméras Grand'Place.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Elle demande si il y en aura dans le Vieux Huy et avenue des Fossés.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il n'y en aura pas dans le Vieux Huy mais qu'en ce qui concerne la rive gauche il y en a au carrefour Saint-Germain et au Mesdagh ainsi qu'au Pont Baudouin et que le quartier des Fossés sera donc couvert.

Madame la Conseillère GAILLARD demande à son tour la parole. Elle demande ce qu'il en est du parking du Quadrilatère.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que pour le moment les caméras sont gérées par le service informatique mais qu'elles vont désormais être gérées par la police.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il est important de bien communiquer, la prévention peut dissuader.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que c'est effectivement le but et que cela a déjà montré son utilité.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Il faut faire attention à l'angle des caméras pour ne pas commettre d'intrusion visuelle chez les habitants.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que c'est prévu, il y a une charte. Le délai de conservation des images enregistrées est également fixé par la réglementation.

* *
*

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30,

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police,

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 règlementant la sécurité privée et particulière,

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police de HUY au Conseil communal du 22 décembre 2020,

Vu la réalisation d'une analyse d'impact (ou PIA) datée du 24/07/2020,

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police,

Considérant que la Zone de police de HUY a estimé nécessaire de remplacer le système de vidéo-surveillance urbaine devenu obsolète,

Considérant les besoins de la zone après analyse approfondie et contact avec les partenaires qu'il y a lieu de :
- couvrir les principaux points critiques de la ville de Huy en matière de sécurité publique grâce au placement de caméras adaptées aux endroits stratégiques,
- sécuriser l'Hôtel de Police et le Commissariat par le remplacement et l'ajout de caméras,
- remplacer l'infrastructure serveur de vidéo-surveillance (rack, serveur, switches, UPS, PC client, moniteurs),
- remplacer le logiciel de gestion et d'exploitation,
- établir de nouvelles techniques de transmissions urbaines en utilisant des technologies performantes (fibres optiques, liaisons sans-fil, PoE),
- recevoir les formations administrateurs et opérateurs correspondantes à la nouvelle solution,

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation. L'implantation des caméras de surveillance a été déterminée sur base d'une

analyse réalisée au sein de la zone de police Huy. Il s’agit d’un réseau dépendant strictement de la Zone de Police.
Le traitement des données qui est réalisé est strictement nécessaire pour exécuter une MISSION D'INTÉRÊT PUBLIC ou une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique.
Pour être légitime, l'objectif poursuivi en traitant des données personnelles, doit être en équilibre entre l'intérêt du responsable du traitement et les intérêts des personnes sur qui portent les données traitées.
Le traitement utilisé recourt à des caméras de surveillance (dans un lieu ouvert et fermé accessible au public) avec enregistrement, conservation, exploitation sur support numérique d’images filmées par caméras :
1) Sur la voie publique :
- Pour la gestion d’événements organisés sur la voie publique (sécurité publique et tranquillité publique),
- Pour la gestion d’une intervention policière ou d’une situation de crise,
- Pour la gestion de la circulation et de la mobilité, la prévention des infractions en augmentant la sécurité du citoyen et du personnel policier,
- Pour la constatation des infractions et la recherche des crimes et délits,
- Pour la collecte de preuves (visualisation a posteriori) et les mettre à disposition des autorités compétentes (traitement nécessaire à la constatation, à l’exercice ou à la défense d’un droit à la justice et pour des motifs d’intérêt public important sur base du droit de l’EU ou dans le cadre d’une tâche d’intérêt général ou d’exercice de l’autorité publique intérêt légitimes poursuivis par le responsable du traitement),
- Pour le recueil d’information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police,
2) Des accès des implantations de l’hôtel de police RD et du Commissariat RG,
3) De la salle d’attente de l’Hôtel de Police Rive droite,
4) De la salle sécurisée contenant le matériel sensible (armes collectives, radios, …),
5) Du local cellulaire.
Les métadonnées liées à ce traitement sont des images (vidéo et photo) / du son (espace cellulaire) :
* La date et heure de l’enregistrement,
* L'identification de la caméra (numéro, nom),
* Le lieu de collecte des données (localisation de la caméra de surveillance – rue/carrefour),

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale,

Attendu que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Attendu que cette analyse d'impact a été validée par le Data Protection Officer (DPO) de la Zone de police,

Considérant qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi,

Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée,

Considérant que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière,

Considérant que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police,

Considérant que la localisation des caméras de surveillance du réseau urbain est décrite en annexe,

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance des documents suivants :
- Analyse d'impact (DPIA) du réseau de vidéo surveillance ZP HUY,
- Réseau caméras ZP HUY - Principes fondamentaux,
- Localisation des caméras du réseau de caméras urbaines,

Attendu que les finalités et les modalités d'utilisation seront concertées au sein d'un Comité de Concertation de Base de la zone de police,

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1) D'autoriser la Zone de HUY à faire usage du réseau de caméras de surveillance urbain et interne par la Zone de Police de Huy, moyennant le respect des dispositions légales notamment telles que définies dans la loi sur la fonction de police et le Code d'instruction criminelle, dans le cadre des finalités suivantes :
Le traitement utilisé recourt à des caméras de surveillance (dans un lieu ouvert et fermé accessible au public) avec enregistrement, conservation, exploitation sur support numérique d'images filmées par caméras :
1) Sur la voie publique :
- Pour la gestion d'évènements organisés sur la voie publique (sécurité publique et tranquillité publique),
- Pour la gestion d'une intervention policière ou d'une situation de crise,
- Pour la gestion de la circulation et de la mobilité, la prévention des infractions en augmentant la sécurité du citoyen et du personnel policier,
- Pour la constatation des infractions et la recherche des crimes et délits,
- Pour la collecte de preuves (visualisation a posteriori) et les mettre à disposition des autorités compétentes (traitement nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit à la justice et pour des motifs d'intérêt public important sur base du droit de l'EU ou dans le cadre d'une tâche d'intérêt général ou d'exercice de l'autorité publique intérêt légitimes poursuivis par le responsable du traitement),
- Pour le recueil d'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police,
2) Des accès des implantations de l'hôtel de police RD et du Commissariat RG,
3) De la salle d'attente de l'Hôtel de Police Rive droite,
4) De la salle sécurisée contenant le matériel sensible (armes collectives, radios, …),
5) Du local cellulaire,

2) Charge la Zone de police de Huy de porter les autorisations ci-dessus à la connaissance de Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

N° 9 DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - OUVERTURE D'UN EMPLOI DE COMMISSAIRE DE POLICE-DIRECTEUR DES OPÉRATIONS.

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police,

Considérant la vision du nouveau Chef de Corps et le nouvel organigramme 5.0. qui avait été présenté au Conseil Communal du 7 février 2022,

Considérant que pour arriver à développer cette vision et à tendre vers la réalisation des objectifs poursuivis, des modifications structurelles au sein de l'organisation sont nécessaires,

Considérant que la nouvelle structure/organigramme comprend 2 directions, la Direction des Opérations d'une part et la Direction Appui, d'autre part, cette dernière étant déjà pourvue d'une Directrice de l'Appui,

Considérant que la Direction des Opérations doit être dirigée par un membre du cadre opérationnel revêtu du grade de Commissaire de police,

Considérant qu'il convient pour le bon fonctionnement de la Zone de Police de s'assurer de la pérennité de son organisation et d'envisager une période de transition pour permettre la transmission du know-how entre l'Officier responsable actuel de l'Ordre Public et le

futur Directeur des Opérations qui reprendra à sa charge ces matières sensibles et complexes,

Considérant qu'au cours de cette période, un emploi de Commissaire de police sera dès lors, de manière transitoire, en surnombre sur base du cadre organique de la Zone,

Considérant qu'il n'y aura pas de coût supplémentaire engendré en raison du départ à la pension au même moment d'un Inspecteur principal du Service Local de Recherche,

Considérant que lors du départ réel du Commissaire de police chargé entre-autres de l'Ordre Public, il sera procédé à l'engagement d'un inspecteur principal au service Interventions afin de revenir au cadre organique de la zone,

Considérant qu'il est nécessaire d'engager un nouveau Commissaire de police pour diriger la Direction des Opérations,

Considérant que la mobilité des membres du personnel de la police intégrée est organisée par les articles VI.II.8 à VI.II.68 PJPol,

Considérant qu'en vertu de l'article VI.II.28 à 30 PJPol, la Commission de sélection nationale (PJPol VI.II.52) ou locale (PJPol VI.II.44) examine la recevabilité des candidatures, compare les titres et mérites des candidats (…) communique au Conseil communal sa proposition motivée comprenant les candidats qu'elle estime aptes ainsi que toutes les autres candidatures et l'évaluation de celles-ci,

Considérant que l'article VI.II.41 PJPol dispose que :
La commission de sélection visée par les articles 53 et 54 de la loi, ci-après dénommée " la commission de sélection locale pour officiers de la police locale " comprend cinq membres maximum, le président inclus et est composée de manière à compter un nombre impair de participants, le président inclus.
Le président de cette commission de sélection est toujours le chef de corps ou l'officier qu'il désigne et qui est revêtu au minimum du grade qui correspond à l'emploi d'officier à attribuer par mobilité.
Les membres, appelés assesseurs, sont désignés par le conseil communal ou le conseil de police, étant entendu :
1° qu'ils doivent démontrer une expérience professionnelle avérée eu égard à la mission de la commission de sélection locale pour officiers de la police locale,
2° qu'au moins un des membres est un officier d'un corps de la police locale revêtu au minimum du grade qui correspond à l'emploi d'officier à attribuer par mobilité.
Un secrétaire, désigné par le chef de corps, assiste la commission de sélection locale pour officiers de la police locale,

Vu le profil de fonction du Directeur des Opérations ci-joint,

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

1) d'ouvrir un emploi de Commissaire de police – Directeur des Opérations au sein de la Zone de police de Huy, dans le cadre de la mobilité 2022-04 erratum qui sera publiée le 14 octobre 2022,
2) de constituer la commission locale de sélection sous la présidence du Chef de Corps et assistée, en qualité de secrétaire par Sabine DROSSART, Conseillère, Cheffe du service administration,
3) de désigner comme suit les assesseurs de la commission locale de sélection :
- Nathalie RENARD, 1ère Conseillère, Directrice de l'appui non opérationnel,
- Patrick JAUMOTTE, Commissaire de police, Chef de service OP-Circulation,
- Caroline THYS, 1ère Conseillère, Psychologue,
- Un expert externe,
4) de charger le service administration de la Zone de police d'introduire la demande d'ouverture d'emploi auprès de la Police Fédérale, Direction Générale Ressources et Information - Direction du Personnel (DGR-DRP).

N° 10 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - CHÈQUES-REPAS - RATTACHEMENT AU MARCHÉ PUBLIC INITIÉ PAR LA POLICE FÉDÉRALE.**

Le Collège,

Vu la loi du 7 décembre 1998 (L.P.I) organisant un service de Police Intégrée, structurée à deux niveaux,

Vu l'Arrêté Royal du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police (Moniteur Belge du 26 juin 2019),

Considérant l'accord sectoriel de 2017-2018 par lequel il a été décidé, entre-autres, qu'à partir du 1er novembre 2022, tous les membres de la Police Intégrée ayant droit, recevront des chèques-repas et que les premiers chèques-repas seront délivrés en janvier 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réaliser une procédure de marché public en vue de désigner un fournisseur de ces chèques-repas,

Attendu que la Police Fédérale a initié un marché public en ce sens et que, depuis le 22 juin 2022, l'adjudicataire de ce marché est la société NV EDENRED Belgium,

Considérant que les Zones de Police ont la possibilité de se rattacher au marché initié par la Police Fédérale,

Attendu qu'il est prévu que les Zones de Police adhérant à ce marché initié par la Police Fédérale utilisent le système GALop pour la communication des chèques-repas avec le fournisseur EDENRED et que la Zone de Police de Huy utilise effectivement ce système GALop pour la gestion administrative et financière de son personnel,

Considérant qu'il est de toute évidence plus aisé pour la Zone de Police de Huy d'adhérer à ce marché public de la Police Fédérale plutôt que de réaliser son propre marché public, avec les difficultés techniques que cela pourrait représenter,

Sur proposition du Collège,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- D'autoriser la Zone de Police de Huy à adhérer au marché public initié par la Police Fédérale et de confier ainsi la fourniture des chèques-repas à la société NV EDENRED Belgium,
- D'informer la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information (DGR) de la Police Fédérale en vue des développements techniques nécessaires liés au système GALop,
- De charger la Zone de Police de Huy d'appliquer la procédure prescrite quant à l'attribution des chèques-repas,
- De confier au Comptable Spécial de la Zone de Police le traitement des factures émises par la société NV ENDENRED Belgium, concernant la fourniture des chèques-repas du personnel ayant-droit de la Zone de Police de Huy.

N° 11 DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT D'UN INSPECTEUR DE POLICE AU SERVICE INTERVENTION.

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l’arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.40 organisant la mobilité,

Considérant la délibération de Conseil du 24 février 2003 fixant à 89 l'effectif opérationnel de la zone,

Considérant que cet effectif est en constante diminution et que le Collège, en date du 18 novembre 2016, a marqué son accord pour proposer la fixation du cadre organique opérationnel de la zone à 75 équivalents temps plein et d'autoriser le recrutement, par la zone, des membres opérationnels, jusqu'à l'obtention de ce nombre,

Considérant qu'un Agent de police a été démis d’office de ses fonctions au sein de la zone en date du 31 juillet 2022,

Considérant qu'il s'impose de maintenir un effectif permettant d'assurer un service de police de qualité dans le respect des normes d'organisation du temps de travail définies par l'AR

PJPol du 30 mars 2001,

Considérant qu'aucun crédit supplémentaire n'est nécessaire pour l'ouverture d'un l'emploi d'inspecteur,

Considérant que la Police Fédérale va publier un cycle de mobilité 2022-04 en septembre 2022,

Considérant que les articles VI.II.61 et 62 PJPol disposent que :
La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président
2° un officier d'un corps de police locale
3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer et sous l'autorité duquel le candidat exercera ses fonctions,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide de :

- de confirmer l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur de police dans le cadre de la mobilité 2022-04 qui sera publiée en septembre 2022,
- de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,
- de relever que :
  * il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PjPol ("anciens Bruxellois")
  * il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle
- de fixer comme modalités de sélection :
  * l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude,
  * le recueil de l'avis d'une commission de sélection
- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
  * Mr Jean-Marie Dradin, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps, Président
  * Mr Steve Jasselette, Commissaire de Police, Directeur interventions a.i, Assesseur
  * Mme Laura Bortot, Inspecteur Principal de Police à la Direction interventions, Assesseur
  * Mme Nathalie Renard, Conseillère, Directrice de l'appui, Assesseur
  * Mme Caroline Thys, Conseillère, Psychologue, Assesseur
  * Mme Sabine Drossart, Conseillère, Cheffe de service Administration, Secrétaire de la commission.

N° 12 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - EXERCICE EXTRAORDINAIRE - PROLONGATION DE LA MAINTENANCE DES PARES-FEUX INFORMATIQUE - MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'en date du 9 novembre 2018, le collège a attribué le marché public portant sur la virtualisation et la sécurisation des postes de travail,

Considérant que la solution installée dans le cadre de ce marché permet l'accès distant à l'environnement informatique policier par l'utilisation de plusieurs pares-feux,

Considérant que ces pares-feux permettent la segmentation et la sécurisation les différents réseaux informatiques de la Zone de Police (ISLP, ADM, caméras, bodycams...),

Considérant que les supports logiciels et matériels de deux de ces pares-feux seront échus début 2023, il convient de prolonger les contrats de supports pour une durée de trois ans,

Considérant la convention d'adhésion au contrat cadre de l'ONVA attribué à Uptime Group de Edegem,

Considérant les avantages offerts par ce contrat cadre, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats,

Considérant que le coût est estimé à 4.000 € TVAC,

Considérant que le crédit nécessaire figure à l'article 330/742-53 de l'exercice extraordinaire 2022,

Sur proposition du Collège,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- d'approuver la dépense pour le montant estimé,
- de fixer comme mode d'acquisition le recours au contrat-cadre accessible aux zones de police, à savoir le marché ouvert par l'ONVA,
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 330/742-53 de l'exercice extraordinaire de 2022.

N° 13 DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - ADHÉSION À UN ACCORD CADRE DU BOSA.

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, 81, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 S2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu que le SPF Stratégie & Appui (BOSA) va réaliser, courant 2022, un marché de fournitures relatif à l'acquisition de PC de bureau, PC portables, appareils renforcés, 2-en-1, écrans, accessoire et services connexes,

Vu que ce marché, portant la référence FORCMS-PC-144, établira un accord cadre accessible aux Zones de Police,

Considérant que le mécanisme de cet accord cadre comporte plusieurs avantages parmi lesquels :
- Le marché est conclu en une seule fois, par un service doté de compétences d'analyse et de moyens administratifs idoines,
- Les produits ou services sont testés une fois, en profondeur,
- Les “petits” pouvoirs adjudicateurs ne doivent pas concevoir et lancer des procédures pour lesquelles ils ne sont pas nécessairement équipés,
- Octroi de meilleurs prix vu les quantités présumées,

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation et est considéré comme ayant

respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la centrale d'achat les ait respectées,

Considérant que cette inscription est intéressante car elle permet de gagner du temps du fait que la Zone de Police est dispensée de l'obligation d'organiser elle-même le marché public,

Considérant qu'il est intéressant d'adhérer à cette central d'achat du fait qu'il s'agit simplement de procéder a la signature d'un acte d'adhésion et que cela ne comporte aucun risque dans la mesure où il n'y a aucune obligation d'achat,

Sur proposition du Collège,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'adhérer à l'accord cadre du SPF Stratégie & Appui (BOSA) portant la référence FORCMS-PC-144.

N° 14 DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - EXERCICE EXTRAORDINAIRE - LOGICIEL D'ANALYSE DE TÉLÉPHONIE - MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que le Service Local de Recherche utilise, depuis 2017 dans le cadre de ses enquêtes, le logiciel Mercure dédié aux analyses des données provenant des opérateurs de téléphonies,

Considérant que ce logiciel est installé et n'est utilisable que sur un seul ordinateur,

Considérant qu'il est possible de configurer ce logiciel sur un serveur informatique afin de permettre un usage plus souple et plus ergonomique pour les membres du Service Local de Recherches en leur permettant d'y accéder depuis leurs ordinateurs respectifs,

Considérant que cette configuration en mode 'serveur' permettrait également de simplifier et de garantir les sauvegardes de sa banque de données en l'incluant dans les processus de sauvegardes "serveurs" existants,

Considérant le marché fédéral Procurement 2021-R3-056 accessible aux Zones de Police et pour laquelle la Zone de Police est renseignée comme adhérente,

Considérant les avantages offerts par ce contrat cadre, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des fournitures et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats,

Considérant que le coût est estimé à 2.500 € TVAC,

Considérant que le crédit nécessaire figure à l'article 330/742-53 de l'exercice extraordinaire 2022,

Sur proposition du Collège,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- d'approuver la dépense qui consiste à configurer l'application Mercure sur un serveur informatique pour le montant estimé,
- de fixer comme mode d'acquisition le recours au marché fédéral Procurement 2021-R3-056 accessible aux zones de police.

N° 15 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - EXERCICE EXTRAORDINAIRE - ACQUISITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE - MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le recrutement d'un Commissaire de Police pour la direction du service Interventions dont l'entrée en fonction est fixée au 1er mars 2023, il est nécessaire de lui mettre à disposition un PC portable, d'une station d'accueil et d'une mallette de transport afin qu'il puisse mener à bien ses missions,

Considérant que les délais de livraisons du matériel informatique sont particulièrement long, jusqu'à six mois d'attente, il convient de procéder à cet achat le plus rapidement possible,

Considérant que le Forem a ouvert un marché public, référencé MPF200241, accessibles aux zones de police pour l'acquisition de matériels informatiques et que la Zone de Police a adhéré à cette centrale suite à la décision du Conseil du 27 juin 2019,

Considérant les avantages offerts par ce contrat cadre, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats,

Considérant que cet achat est estimés à 1.200 € TVAC,

Considérant que le crédit nécessaire figure à l'article 330/742-53 de l'exercice extraordinaire 2022,

Sur proposition du Collège,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- d'approuver la liste du matériel à acquérir soit un PC portable, une station d'accueil et une mallette de transport,
- de fixer comme mode d'acquisition le recours au contrat-cadre accessible aux zones de police, à savoir le marché MPF200241 ouvert par le Forem.

N° 16 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DÉCLASSEMENT DE MOBILIER.**

Le Conseil,

Considérant que le mobilier repris ci-dessous n'est plus utilisable en l'état :

- 3 fauteuils de bureau de 2008 : ZP1033 – ZP0891 – ZP1360,
- 1 appareil photo de 2006 : n° de série K20C04786,
- 4 chaises en tissu de 2007 : ZP0996 – ZP0894 – ZP0919 – ZP0916,

- 2 chaises de tissu de 2002 : PH211 – PH287,

Considérant qu'il est de bonne gestion que la zone de police se dessaisisse du mobilier inutile dont l'accumulation pourrait constituer un risque d'incendie ou être source d'accident de travail,

Considérant la décision de Collège du 8 août 2022, n°16,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de déclasser le mobilier hors d'usage en le dirigeant vers le parc à conteneurs.

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - SUBSIDES COMMUNAUX NON NOMINATIFS DU BUDGET 2022 - OCTROI - COMITÉ DE COORDINATION DES ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES DE HUY ET SA RÉGION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Le collectif en question demandait 200 €, il demande si ce n'est pas possible de faire droit à cette demande.

Monsieur l'Echevin des Finances par la négative. Il estime que ce comité doit également solliciter les autres communes concernées.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il est d'accord sur le principe mais le devoir de mémoire est important. La somme est ridicule. Il estime que la demande de 200 € était justifiée. Le bureau de l'association est composé de hutois.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute que c'est un objet important et qu'il est important aussi qu'il y ait une implication de toutes les communes. Si le comité n'a pas d'échos auprès des autres communes, le Collège reverra sa position pour que les missions puissent être remplies.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX ajoute que la prise en charge des commémorations par la Ville est maintenue et que pour le moment l'association revoit sa gestion administrative mais pour le moment en tout cas les organisations resteront à charge de la ville.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux,

Vu la délibération du Conseil communal n° 12 du 3 décembre 2018, déléguant au Collège communal, pour la durée de la législature communale, l'octroi des subventions nominativement inscrites au budget, des subventions en nature et des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues conformément à l'article L1122-37 du CDLD,

Considérant que le Conseil reste compétent pour les subventions qui ne figurent pas nominativement au budget,

Considérant la demande de subside introduite par Monsieur Pleinevaux, nouveau président du Comité de coordination des groupements patriotiques de la ville de Huy et sa région, réceptionnée au département financier en date du 18 mai,

Considérant la décision n°28 du Collège communal du 20 juin 2022 de proposer au Conseil communal son accord sur l'octroi d'un subside de 50 €,

Considérant que le Comité réunit les représentants des associations patriotiques locales, régionales et ou nationales qui ont eu une existence et une activité sur le territoire de la Ville de Huy depuis le début du 20ème siècle,

Considérant que Monsieur Pleinevaux a complété le formulaire de demande de subside,

Considérant les objectifs définis par le Comité :
- Structurer les relations entre les groupements et associations patriotiques actives dans la région de Huy et les autorités civiles et militaires compétentes sur le territoire de la Ville de Huy, notamment pour ce qui concerne l'organisation des cérémonies patriotiques organisées pour les associations patriotiques, pour les citoyens, pour les jeunes
- Participer au travail de mémoire sur le rôle et l'histoire des associations patriotiques et plus largement sur les guerres et les conflits qui ont marqué le territoire ou la population vivant à Huy et dans la région.
Deux activités seront notamment proposées en 2022 :
a) le souper-rencontre du 27 juin 2022 avec Jean-Pierre Nsimba Ngunga sur la mémoire des "congolais belges"
b) le projet de colloque intergénérationnel autour de la notion de relais sacré, de transmission de la mémoire et du rôle des cérémonies patriotiques au 21ème siècle, compte tenu des nouveaux conflits apparus depuis la deuxième guerre mondiale et qui doivent faire écho dans la prise de conscience des élèves et étudiants pour rester fidèles au message et à l'exemple des anciens combattants
- Participer à la valorisation des lieux de mémoire citoyenne et patriotique existant sur le territoire de la Ville de Huy et notamment ceux liés aux actions de résistance civile pendant les conflits armés.
- Contribuer au respect et à la transmission des valeurs humaines et citoyennes qui sont garantes d'une société démocratique, notamment en lien, concertation et partenariat avec les associations et structures actives en Belgique dans le secteur d'éducation à la citoyenneté. Cela peut aussi s'inscrire dans les relations à établir avec les associations patriotiques des villes jumelées avec Huy, notamment sur le territoire européen.
- Contribuer à l'image de Huy comme ville territoire de mémoire et ouverte sur le monde comme son histoire l'a montré au cours des siècles passés,

Considérant que ce comité n'a pas reçu de subside les années précédentes,

Considérant l'opportunité de supporter les associations patriotiques de l'entité,

Considérant les crédits disponibles à l'article 763/33202-02 "Subsides aux Sociétés patriotiques" du budget pour l'exercice 2022, à savoir 1.000 €,

Considérant qu'en 2021, deux associations ont bénéficié d'un subside pour un montant total de 350€ sur le budget de 1.000 € alloué aux sociétés patriotiques,

Considérant qu'octroyer un subside de 50 € en espèces au Comité de coordination des groupements patriotiques de la ville de Huy et sa région leur permettrait de couvrir partiellement :
- les frais pour organiser quelques réunions de travail (location d'un local, frais de collations simples lors des réunions genre tasse de café et boissons, matériel d'amplification et de projection)
- les frais de déplacements et de communication des membres bénévoles lorsqu'ils doivent se rendre à des réunions régionales (Namur, Liège, Bruxelles) pour représenter le Comité de Coordination
- les frais administratifs de secrétariat
- les frais pour l'achat de fleurs au nom du Comité de Coordination pour les cérémonies patriotiques (entre 3 et 10 gerbes par an)
- les frais pour la réalisation d'un drapeau et d'insignes pour le Comité de Coordination
- les frais pour la réalisation d'un périodique et peut-être d'une présence dans les réseaux sociaux,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de marquer son accord sur les dispositions suivantes :

Article 1er : Pour l'exercice 2022, une subvention de 50 euros est allouée à l'association dénommée Comité de coordination des associations patriotiques.

Article 2 : Cette subvention sera liquidée par virement sur le compte BE55 1030 7975 1044 ouvert au nom de Comité de coordination des associations patriotiques avec la communication "Commune de Huy - Subside 2022".

Article 3 : La subvention devra être utilisée exclusivement pour des activités se situant dans le cadre de ladite association et des frais inhérents à son fonctionnement.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation.

Article 5 : La subvention sera engagée sur l'article n°763/33202-02 "Subsides aux Sociétés patriotiques" - Budget ordinaire 2022.

N° 18 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE CRÉDIT "CRAC" CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES GRANDES INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES EN WALLONIE - APPROBATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il voudrait saisir l'occasion pour faire le point sur le dossier du téléphérique et aimerait savoir quel est le coût total pour la ville.

Monsieur l'Echevin des Finances répond que le coût total est de 12.500.000 €.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute que les assurances prennent en charge 2 millions € et qu'il y a également une subvention du CGT et que tous les chiffres relatifs au coût pourront être communiqués. Vu l'inflation, il y a un impact sur les chantiers, personne n'est à l'abri et il y a des augmentations de l'ordre de 30 % dans toutes une série de dossiers voire davantage. On subit et on assumera, on ira au bout même si les coûts explosent.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il est d'accord mais au-delà des indexations, il y a eu d'autres surcoûts. Il demande également ce qu'il en est du calendrier.

Monsieur le Bourgmestre en titre répond que les problèmes de permis sont solutionnés et que le délai prévu est celui de l'ouverture de la saison touristique mais on va avoir une réunion technique vu les problèmes de livraison.

* *
*

Le Conseil,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 24/05/2018 attribuant une subvention pour le projet d'investissements "Master Plan Téléphérique" d'un montant maximal de 2.274.595,00 € financée au travers du compte CRAC pour des investissements en Infrastructures touristiques,

Vu le courrier transmis par le Commissariat Général au Tourisme le 18/07/2022 confirmant l'octroi de la subvention au montant de 2.274.595,00 €,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de solliciter un prêt d'un montant total de 2.274.595,00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon du 24/05/2018,

Article 2 : d'approuver et signer la convention y relative,

Article 3 : de considérer les pièces en annexe comme partie intégrante de la délibération.

N° 19 **DPT. FINANCIER - FINANCES - JUSTIFICATION DE LA SUBVENTION EXTRAORDINAIRE OCTROYÉE À LA COMMUNE DE WANZE DANS LE CADRE DE L'ÉCLAIRAGE DE LA PASSERELLE RELIANT LA RUE OSCAR LELARGE À LA GARE DE STATTE - LIQUIDATION DE LA QUOTE-PART DE LA VILLE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute que c'est une collaboration intéressante avec des communes voisines qui apporte un sentiment de sécurité.

* *
*

Le Conseil,

Considérant la décision du Conseil Communal du 10 novembre 2019 accordant un subside de 21.941,75 € à l'Administration Communale de Wanze dans le cadre de l'éclairage de la passerelle reliant la Rue Oscar Lelarge à la Gare de Statte,

Vu les pièces reçues de la Commune de Wanze en date du 20 juin 2022 justifiant la dépense au montant de 40.979,46 € TVA comprise,

Considérant que la part de la Commune de Huy s'élève à 50% donc à seulement 20.489,73 €,

Considérant que dans sa décision le Conseil Communal prévoyait que la Commune de Wanze devait transmettre les pièces justificatives pour fin novembre 2020 au plus tard,

Statuant à l'unanimité,

Décide de revoir la convention et d'accepter les justificatifs jusqu'au 30 juin 2022.

Décide de payer à la Commune de Wanze la somme de 20.489,73 €.

N° 20 DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION, PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE, DU COMPTE 2020 DE LA ZONE DE POLICE.

Le Conseil,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de l'arrêté du 8 juin 2022 de Monsieur Hervé Jamar, Gouverneur de la Province de Liège, décidant d'approuver le compte budgétaire de la Zone pour l'exercice 2020 tel que voté par le Conseil communal, le 7 février 2022.

N° 21 DPT. FINANCIER - FINANCES - COMPTE DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2021 - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.

Le Conseil,

Vu le compte pour l'exercice 2021 adopté par le Conseil communal en sa séance du 16 mai 2021,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2022 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, décidant d'approuver le compte de la ville pour l'exercice 2021,

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'information communiquée par le Collège communal,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2022 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, décidant d'approuver le compte de la Ville pour l'exercice 2021.

N° 22 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARIE DE GIVES - BUDGET POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Sainte-Marie de Gives, le 12 juillet 2022 et parvenu le 25 juillet 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2023, en invoquant les observations et remarques suivantes:

"D50d: Assurance accident de travail
D50j: Assurance catéchisme
D11b: dépense patrimoine

Un entretien de l'ensemble des corniches est à réaliser par la Ville de Huy"

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 6.789,00 €
En dépenses, la somme de 6.789,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 5.015,15 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 26 juillet 2022, parvenu le 26 juillet 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le chéf diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives sous réserve des remarques suivantes:

"D6c: décoration florale de l'église: 38,00 € au lieu de 40,00 € (voir D6d)
D6d: Abonnement à l'église: 50,00 € au lieu de 48,00 € (voir tarif 2023)"

En recettes, la somme de 6.789,00 €
En dépenses, la somme de 6.789,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 5.015,15 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Sainte-Marie de gives sous réserves des observations et remarques suivantes:

Vu sa délibération n°145 du 21 août 2020 décidant de fixer à 1% par an l'évolution des dépenses ordinaires par rapport au dernier compte arrêté par le conseil communal dans les projections budgétaires des fabriques d'église,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au corrections suivantes:

"*D6c: décoration florale de l'église: 38,00 € au lieu de 40,00 € (voir D6d)*
D6d: Abonnement à l'église: 50,00 € au lieu de 48,00 € (voir tarif 2023)
D35a: entretien des appareils de chauffage: 0,00 € au lieu de 500,00 €. Rien ne justifie la prévision budgétaire. De plus la dépense réelle pour cette article budgétaire durant les 3 exercices précédent est de 0,00 €.
D45: Papiers, plumes , encres, ...: 50,00 € au lieu de 80,00 €. Une prévision moyenne en fonction des dépenses réellement effectués ses 3 dernières années."

Vu le total des dépenses du chapitre II ordinaires inscrites au compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives, soit un total de 3.403,25 euros,

Vu le montant total des dépenses du chapitre II ordinaires prévu au budget 2023, soit un total de 3.821,00 €,

Considérant que malgré une diminution des dépenses, l'objectif fixé par le Collège communal visant à ne pas dépasser 1% des dépenses ordinaires du compte de l'exercice 2021, n'est pas atteint,

Ce qui donne:
Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 6.259,00 euros
En dépenses, la somme de 6.259,00 euros
Supplément ordinaire de la commune: 4.485,15 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Statuant 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 12 juillet 2022, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 6.259,00 euros
En dépenses, la somme de 6.259,00 euros
Supplément ordinaire de la commune: 4.485,15 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 23 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LÉONARD - BUDGET POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Léonard approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Léonard, le 30 juin 2022 et parvenu le 18 juillet 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2023, en invoquant les observations et remarques suivantes:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 9.075,45 €
En dépenses, la somme de 9.075,45 €

Supplément ordinaire de la commune: 8.573,85 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 29 juillet 2022, parvenu le 1er août 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le chéf diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Léonard sans remarques:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 9.075,45 €
En dépenses, la somme de 9.075,45 €
Supplément ordinaire de la commune: 8.573,85 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Léonard sous réserves des observations et remarques suivantes:

Vu sa délibération n°145 du 21 août 2020 décidant de fixer à 1% par an l'évolution des dépenses ordinaires par rapport au dernier compte arrêté par le conseil communal dans les projections budgétaires des fabriques d'église,

Vu le total des dépenses du chapitre II ordinaires inscrites au compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Léonard, soit un total de 5.987,31 euros,

Vu le montant total des dépenses du chapitre II ordinaires prévu au budget 2023, soit un total de 5.889,00 €,

Considérant que l'objectif fixé par le Collège communal visant à ne pas dépasser 1% des dépenses ordinaires du chapitre II du compte de l'exercice 2021, est atteint,

Considérant qu'il n'y a lieu de procéder à des corrections,

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 9.075,45 €
En dépenses, la somme de 9.075,45 €
Supplément ordinaire de la commune: 8.573,85 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Statuant 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Léonard, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 30 juin 2022, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 9.075,45 €
En dépenses, la somme de 9.075,45 €
Supplément ordinaire de la commune: 8.573,85 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 24 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE -**

BUDGET POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Etienne approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Etienne, le 29 juin 2022 et parvenu le 25 juillet 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2023, en invoquant les observations et remarques suivantes:

"D27: problèmes d'humidité dans 2 endroits de l'église, à traiter sans trop tarder. Débouchage indispensable des corniches. "

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 30.545,00 €
En dépenses, la somme de 30.545,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 7.152,03 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 28 juillet 2022, parvenu le 28 juillet 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le chéf diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Etienne sous réserve des remarques suivantes:

"D27: Entretien et réparation de l'église: 2.493,00 € au lieu de 2.500,00 € (voir d43)
D43: Messes fondées: 7,00 € au lieu de 0,00 € (révision diocésaine du 15/01/2021)"

En recettes, la somme de 30.545,00 €
En dépenses, la somme de 30.545,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 7.152,03 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Etienne sous réserves des observations et remarques suivantes:

Vu sa délibération n°145 du 21 août 2020 décidant de fixer à 1% par an l'évolution des dépenses ordinaires par rapport au dernier compte arrêté par le conseil communal dans les projections budgétaires des fabriques d'église,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au corrections suivantes:

"*R1:Supplément de la commune: 2.667,03 € au lieu de 7.152,03 €, pour l'équilibre du budget.*
D23: Bénévolat: 975,00 € au lieu de 2.000,00 €, suivant la moyenne établie sur base des dépenses faites aux 3 derniers comptes.
D27: Entretien et réparation de l'église: 2.493,00 € au lieu de 2.500,00 € (voir d43)
D28: Réparation et entretien de la sacristie: 150,00 € au lieu de 1.000,00 €, suivant la moyenne établie sur base des dépenses faites aux 3 derniers comptes.
D30: Réparation et entretien du presbytère: 250,00 € au lieu de 2.500,00 €, suivant la moyenne établie sur base des dépenses faites aux 3 derniers comptes.
D32: Réparation et entretien de l'orgue: 800,00 € au lieu de 830,00 €, suivant la moyenne établie sur base des dépenses faites aux 3 derniers comptes.
D33: Réparation et entretien des cloches: 250,00 € au lieu de 360,00 €, suivant la moyenne

établie sur base des dépenses faites aux 3 derniers comptes.
D35a: entretien des appareils de chauffage: 250,00 € au lieu de 450,00 €. Rien ne justifie la prévision budgétaire. De plus la dépense réelle pour cette article budgétaire durant les 3 exercices précédent est de 0,00 €.
D35c: Entretien des installations techniques: 150,00 € au lieu de 450,00 €, suivant la moyenne établie sur base des dépenses faites aux 3 derniers comptes.
D35d: divers (entretien et réparation): 400,00 € au lieu de 450,00 €, suivant la moyenne établie sur base des dépenses faites aux 3 derniers comptes.
D43: Messes fondées: 7,00 € au lieu de 0,00 € (révision diocésaine du 15/01/2021)
D44: Intérêts des capitaux dus: 3.000,00 € au lieu de 3.500,00 €, suivant la moyenne établie sur base des dépenses faites aux 3 derniers comptes.
D45: Papiers, plumes , encres, ...: 450,00 € au lieu de 700,00 €. Une prévision moyenne en fonction des dépenses réellement effectués ses 3 dernières années.
D46: Frais de correspondance: 900,00 € au lieu de 1.000,00 €, suivant la moyenne établie sur base des dépenses faites aux 3 derniers comptes.
D48: Assurance contre incendie: 2.500,00 € au lieu de 450,00 €, suivant la moyenne établie sur base des dépenses faites aux 3 derniers comptes.

Vu le total des dépenses du chapitre II ordinaires inscrites au compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Etienne, soit un total de 16.288,74 euros,

Vu le montant total des dépenses du chapitre II ordinaires prévu au budget 2023, soit un total de 17.125,00 €,

Considérant que malgré une diminution des dépenses, l'objectif fixé par le Collège communal visant à ne pas dépasser 1% des dépenses ordinaires du compte de l'exercice 2021, n'est pas atteint,

Ce qui donne:
Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 26.060,00 euros
En dépenses, la somme de 26.060,00 euros
Supplément ordinaire de la commune: 2.667,03 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Statuant 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Etienne, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 29 juin 2022, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 26.060,00 euros
En dépenses, la somme de 26.060,00 euros
Supplément ordinaire de la commune: 2.667,03 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 25 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de La Collégiale Notre-Dame approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de la Collégiale Notre-Dame, le 9 juin 2022 et parvenu le 20 juillet 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2023, en invoquant les observations et remarques suivantes:

"D55: Embellissement de l'église: remplacement de l'éclairage
D61a: dépenses extraordinaires diverses: restauration des pièces du Trésor "

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 157.376,50 €
En dépenses, la somme de 157.376,50 €
Supplément ordinaire de la commune: 129.604,06 €
Supplément extraordinaire de la commune: 13.500,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 21 juin 2022, parvenu le 25 juin 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le chéf diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame sous réserve des remarques suivantes:

"1) Tableau de tête erroné
Boni du compte 2021: 34.969,64 € au lieu de 34.909,06 € (reprendre le montant arrêté par la décision communale du 25/04/22)
Calcul: .34.969,64 € - 29.560,62 € (montant arrêté par la décision du Gouverneur de la Province du 24/11/21) = 5.408,92 € (montant à reporter en R20 au budget 2023).
2) R17: supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 129.749,58 e au lieu de 129.604,06 € pour maintenir l'équilibre du budget.
R20: boni présumé de l'exercice précédent: 5.408,92 e au lieu de 5.348,44 € (voir le calcul du tableau de tête).
D6d: abonnement "Eglise de Liège": 100,00 € au lieu de 90,00 € (voir tarif 2023).
D43: acquit pour anniversaire, messes fondées: 196,00 € au lieu de 0,00 € (voir révision diocésaine du 26/02/2021).
D48: assurance incendie: 16.500,00 € au lieu de 0,00 € (D50da)
D50da: Assurance diverses: 0,00 € au lieu de 16.500,00 € (voir D48).

En recettes, la somme de 157.582,50 €
En dépenses, la somme de 157.582,50 €
Supplément ordinaire de la commune: 129.749,58 €
Supplément extraordinaire de la commune: 13.500,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame sous réserves des observations et remarques suivantes:

Vu sa délibération n°145 du 21 août 2020 décidant de fixer à 1% par an l'évolution des dépenses ordinaires par rapport au dernier compte arrêté par le conseil communal dans les projections budgétaires des fabriques d'église,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au corrections suivantes:

"*1) Tableau de tête erroné*
Boni du compte 2021: 34.969,64 € au lieu de 34.909,06 € (reprendre le montant arrêté par la décision communale du 25/04/22)
Calcul: .34.969,64 € - 29.560,62 € (montant arrêté par la décision du Gouverneur de la Province du 24/11/21) = 5.408,92 € (montant à reporter en R20 au budget 2023).

2) R17: supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 116.415,08 € au lieu de 129.749,58 € pour maintenir l'équilibre du budget.
R20: boni présumé de l'exercice précédent: 5.408,92 e au lieu de 5.348,44 € (voir le calcul du tableau de tête).
R25: Supplément de la commune pour les frais extraordinaires du culte: 5.500,00 € au lieu de 13.500,00 €.
D6d: abonnement "Eglise de Liège": 100,00 € au lieu de 90,00 € (voir tarif 2023).
D17: Traitement du sacristain: 27.000,00 € au lieu de 31.500,00 €. Dépense calculée en fonction des dépenses réalisées ces 3 derniers exercices.
D18: traitement des chantres: 150,00 € au lieu de 200,00 €. Dépense calculée en fonction des dépenses réalisées ces 3 derniers exercices.
D21: Traitement des enfants de choeurs: 0,00 € au lieu de 54,50 €. En accord avec le trésorier de la fabrique.
D23: Bénévolat: 2.000,00 € au lieu de 2.500,00 €. Dépense calculée en fonction des dépenses réalisées ces 3 derniers exercices.
D27: Entretien et réparation de l'église: 7.500,00 € au lieu de 10.000,00 €. Dépense calculée en fonction des dépenses réalisées ces 3 derniers exercices.
D28: Entretien de la sacristie: 500,00 € au lieu de 1.500,00 €. Dépense calculée en fonction des dépenses réalisées ces 3 derniers exercices.
D30: Entretien du presbytère: 1.300,00 € au lieu de 2.500,00 €. Dépense calculée en fonction des dépenses réalisées ces 3 derniers exercices.
D32: Entretien de l'orgue: 1.700,00 € au lieu de 2.500,00 €. Dépense calculée en fonction des dépenses réalisées ces 3 derniers exercices.
D33: Entretien des cloches: 1.200,00 € au lieu de 1.500,00 €. Dépense calculée en fonction des dépenses réalisées ces 3 derniers exercices.
D35a: Entretien des appareils de chauffage: 1.000,00 € au lieu de 1.500,00 €. Dépense calculée en fonction des dépenses réalisées ces 3 derniers exercices.
D35c: Entretien des installations techniques: 1.000,00 € au lieu de 2.000,00 €. Dépense calculée en fonction des dépenses réalisées ces 3 derniers exercices.
D42: Remise allouée au trésorier: 440,00 e au lieu de 520,00 €. La remise allouée au trésorier est de maximum 5% des recettes ordinaires (sauf R17 subside communal ordinaire).
D43: acquit pour anniversaire, messes fondées: 196,00 € au lieu de 0,00 € (voir révision diocésaine du 26/02/2021).
D48: assurance incendie: 16.500,00 € au lieu de 0,00 € (D50da)
D50da: Assurance diverses: 0,00 € au lieu de 16.500,00 € (voir D48).
D50A: Charges sociales: 9.000,00 € au lieu de 9.850,00 €
D56: Grosses réparations à l'église: 0,00 € au lieu de 4.000,00 €. pas de dépenses prévues actuellement.
D58: Grosses réparations au Presbytère: 0,00 € au lieu de 2.000,00 €. Pas de dépenses prévues actuellement.
D61d: dépenses extraordinaires diverses: 0,00 € au lieu de 2.000,00 €. pas de dépenses prévues actuellement.

En recettes, la somme de 136.248,00 €
En dépenses, la somme de 136.248,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 116.415,08 €
Supplément extraordinaire de la commune: 5.500,00 €

Vu le total des dépenses du chapitre II ordinaires inscrites au compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, soit un total de 67.617,66 euros,

Vu le montant total des dépenses du chapitre II ordinaires prévu au budget 2023, soit un total de 75.093,00 €,

Considérant que malgré une diminution des dépenses, l'objectif fixé par le Collège communal visant à ne pas dépasser 1% des dépenses ordinaires du compte de l'exercice 2021, n'est pas atteint,

Ce qui donne:
Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 136.248,00 euros
En dépenses, la somme de 136.248,00 euros
Supplément ordinaire de la commune: 116.415,08 €
Supplément extraordinaire de la commune: 5.500,00 €

Statuant 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 9 juin 2022, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 136.248,00 euros
En dépenses, la somme de 136.248,00 euros
Supplément ordinaire de la commune: 116.415,08 €
Supplément extraordinaire de la commune: 5.500,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 26 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN - BUDGET POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Julien approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Julien, le 23 juillet 2022 et parvenu le 28 juillet 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2023, en invoquant les observations et remarques suivantes:

"R25: il n'a pas été possible d'obtenir une seule offre cette année pour la réfection de la toiture de l'église. Nous reportons donc cette dépense en 2023 avec majoration de 3000,00 €, justifiée par toutes les informations concernant l'augmentation de prix des matériaux"

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 46.275,50 €
En dépenses, la somme de 46.275,50 €
Supplément ordinaire de la commune: 3.110,54 €
Supplément extraordinaire de la commune: 38.000,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 2 août 2022, parvenu le 2 août 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le chéf diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Julien sous réserve des remarques suivantes:

"D6d: abonnement "Eglise de Liège": 50,00 € au lieu de 45,00 € (voir tarif 2023).
D43: acquit pour anniversaire, messes fondées: 7,00 € au lieu de 42,00 € (voir révision diocésaine du 26/02/2021).

R17: supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 3.080,54 € au lieu de 3.110,54 €, pour l'équilibre du budget.

En recettes, la somme de 46.245,50 €
En dépenses, la somme de 46.245,50 €
Supplément ordinaire de la commune: 3.080,54 €
Supplément extraordinaire de la commune: 38.000,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la Saint-Julien sous réserves des observations et remarques suivantes:

Vu sa délibération n°145 du 21 août 2020 décidant de fixer à 1% par an l'évolution des dépenses ordinaires par rapport au dernier compte arrêté par le conseil communal dans les projections budgétaires des fabriques d'église,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au corrections suivantes:

"*R17: supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 1.246,04 € au lieu de 3.110,54 €, pour l'équilibre du budget*
D6d: abonnement "Eglise de Liège": 50,00 € au lieu de 45,00 € (voir tarif 2023).
D21: Traitement des enfants de choeurs: 0,00 € au lieu de 54,50 €. Dépense calculée en fonction des dépenses réalisées ces 3 derniers exercices.
D25: Charges de la nettoyeuse: 200,00 au lieu de 250,00 €. Dépense calculée en fonction des dépenses réalisées ces 3 derniers exercices.
D26: Traitement des nettoyeuses: 400,00 € au lieu de 500,00 €. Dépense calculée en fonction des dépenses réalisées ces 3 derniers exercices.
D27: Entretien et réparation de l'église: 600,00 € au lieu de 2.000,00 €. Dépense calculée en fonction des dépenses réalisées ces 3 derniers exercices.
D35a: Entretien des appareils de chauffage: 100,00 € au lieu de 300,00 €. Dépense calculée en fonction des dépenses réalisées ces 3 derniers exercices.
D43: acquit pour anniversaire, messes fondées: 7,00 € au lieu de 42,00 € (voir révision diocésaine du 26/02/2021).
D50l: Frais bancaires: 120,00 € au lieu de 150,00 € (D50da)

En recettes, la somme de 44.411,00 €
En dépenses, la somme de 44.411,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 1.246,04 €
Supplément extraordinaire de la commune: 38.000,00 €

Vu le total des dépenses du chapitre II ordinaires inscrites au compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Julien, soit un total de 1.446,26 euros,

Vu le montant total des dépenses du chapitre II ordinaires prévu au budget 2023, soit un total de 2.847,00 €,

Considérant que malgré une diminution des dépenses, l'objectif fixé par le Collège communal visant à ne pas dépasser 1% des dépenses ordinaires du compte de l'exercice 2021, n'est pas atteint,

Ce qui donne:
Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 44.411,00 euros
En dépenses, la somme de 44.411,00 euros
Supplément ordinaire de la commune: 1.246,04 €
Supplément extraordinaire de la commune: 38.000,00 €

Statuant 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Julien, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 23 juillet 2022, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 44.411,00 euros
En dépenses, la somme de 44.411,00 euros

Supplément ordinaire de la commune: 1.246,04 €
Supplément extraordinaire de la commune: 38.000,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 27 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Sainte-Marguerite, le 8 juillet 2022 et parvenu le 25 juillet 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2023, en invoquant les observations et remarques suivantes:

"Le produit de la dernière vente de terrain (69.127,02 euros) signalé à l'article R22 dans les comptes de l'exercice 2021 était destiné à rejoindre le fonds de réserve de 115.663,41 euros à l'article R28c. Ce fonds, avec les sommes des bons de caisse (70.100 euros), doit servir au paiement de la transformation du presbytère.

Ces différents produits ont été réunis et reportés à l'article D58 des dépenses extraordinaires."

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 291.957,43 €
En dépenses, la somme de 291.957,43 €
Supplément ordinaire de la commune: 26.757,64 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 2 août 2022, parvenu le 2 août 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le chéf diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Sainte-Marguerite sous réserve des remarques suivantes:

"D43: acquit pour anniversaire, messes fondées: 56,00 € au lieu de 77,00 € (voir révision diocésaine du 20/01/2022).
R17: supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 26.736,64 € au lieu de 26.757,64 €, pour l'équilibre du budget.

En recettes, la somme de 291.936,43 €
En dépenses, la somme de 291.936,43 €
Supplément ordinaire de la commune: 26.736,64 €

Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la Sainte-Marguerite sous réserves des observations et remarques suivantes:

Vu sa délibération n°145 du 21 août 2020 décidant de fixer à 1% par an l'évolution des dépenses ordinaires par rapport au dernier compte arrêté par le conseil communal dans les projections budgétaires des fabriques d'église,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au corrections suivantes:

"*R17: supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 25.331,64 € au lieu de 26.736,64 €, pour l'équilibre du budget*
D25: Charges de la nettoyeuse: 600,00 au lieu de 720,00 €. Dépense calculée en fonction des dépenses réalisées ces 3 derniers exercices.
D28: Entretien et réparation sacristie: 0,00 € au lieu de 620,00 €. Dépense calculée en fonction des dépenses réalisées ces 3 derniers exercices.
D30: Entretien et réparation du presbytère: 950,00 € au lieu de 1.500,00 €. Dépense calculée en fonction des dépenses réalisées ces 3 derniers exercices.
D34: Entretien de l'Horloge: 0,00 € au lieu de 25,00 €. Dépense calculée en fonction des dépenses réalisées ces 3 derniers exercices.
D43: acquit pour anniversaire, messes fondées: 56,00 € au lieu de 77,00 € (voir révision diocésaine du 20/01/2022).
D46: Frais de correspondance: 30,00 € au lieu de 120,00 €. Dépense calculée en fonction des dépenses réalisées ces 3 derniers exercices.

Vu le total des dépenses du chapitre II ordinaires inscrites au compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Sainte-Marguerite, soit un total de 12.299,29 euros,

Vu le montant total des dépenses du chapitre II ordinaires prévu au budget 2023, soit un total de 11.111,00 €,

Considérant que l'objectif fixé par le Collège communal visant à ne pas dépasser 1% des dépenses ordinaires du compte de l'exercice 2021 est atteint,

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 290.531,43 €
En dépenses, la somme de 290.531,43 €
Supplément ordinaire de la commune: 25.331,64 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Statuant 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 8 juillet 2022, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 290.531,43 €
En dépenses, la somme de 290.531,43 €
Supplément ordinaire de la commune: 25.331,64 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 28 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Pierre approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Pierre, le 23 juillet 2022 et parvenu le 28 juillet 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2023, en invoquant les observations et remarques suivantes:

"R25: il n'a pas été possible d'obtenir une seule offre cette année pour la réfection du toit du presbytère. Nous reportons donc cette dépense à 2023 avec une majoration de 10% justifiée par toutes les informations concernant l'augmentation des prix des matériaux.
D31: Ce montant correspond aux charges relative à l'appartement loué. 3000 € sont à charge du locataire et inscrits en R18.

Nous avons fait un gros effort de réduction des dépenses. Malgré cela, la dotation communal n'est réduite que de 600 € par rapport à celle qui résulte de la modification budgétaire de 2022. Cela est dû à 2 causes: l'augmentation des prix de l'énergie et le déficit présumé de l'exercice 2022 (3.191,00 €).
Néanmoins, grâce à une renégociation des acomptes avec total, nous réaliserons une économie de 3.400 € en 2022. grâce à une réduction drastique du chauffage, cette économie n'aura aucune conséquence sur 2023."

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 63.892,52 €
En dépenses, la somme de 63.892,52 €
Supplément ordinaire de la commune: 26.482,52 €
Supplément extraordinaire de la commune: 22.000,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 2 août 2022, parvenu le 2 août 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le chéf diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre sous réserve des remarques suivantes:

"D43: acquit pour anniversaire, messes fondées: 168,00 € au lieu de 203,00 € (voir révision diocésaine du 20/01/2022).
R17: supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 26.447,52 € au lieu de 26.482,52 €, pour l'équilibre du budget."

En recettes, la somme de 63.857,52 €
En dépenses, la somme de 63.857,52 €
Supplément ordinaire de la commune: 26.447,52 €
Supplément extraordinaire de la commune: 22.000,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la Saint-Pierre sous réserves des observations et remarques suivantes:

Vu sa délibération n°145 du 21 août 2020 décidant de fixer à 1% par an l'évolution des dépenses ordinaires par rapport au dernier compte arrêté par le conseil communal dans les projections

budgétaires des fabriques d'église,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au corrections suivantes:

"D43: acquit pour anniversaire, messes fondées: 168,00 € au lieu de 203,00 € (voir révision diocésaine du 20/01/2022).
R17: supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 26.447,52 € au lieu de 26.482,52 €, pour l'équilibre du budget."

Vu le total des dépenses du chapitre II ordinaires inscrites au compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre, soit un total de 24.527,74 euros,

Vu le montant total des dépenses du chapitre II ordinaires prévu au budget 2023, soit un total de 16.777,50 €,

Considérant que l'objectif fixé par le Collège communal visant à ne pas dépasser 1% des dépenses ordinaires du compte de l'exercice 2021 est atteint,

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 63.857,52 €
En dépenses, la somme de 63.857,52 €
Supplément ordinaire de la commune: 26.447,52 €
Supplément extraordinaire de la commune: 22.000,00 €

Statuant 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 23 juillet 2022, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 63.857,52 €
En dépenses, la somme de 63.857,52 €
Supplément ordinaire de la commune: 26.447,52 €
Supplément extraordinaire de la commune: 22.000,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 29 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOLIÈRES - BUDGET POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Solières approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Solières, le 27 juillet 2022 et parvenu le 3 août 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2023, en invoquant les observations et remarques suivantes:

"Suite à l'entretien des cloches par CAMPA, ils ont constaté l'obsolescence du sytème de volée des cloches et la non conformité au niveau électrique pouvant entrainer des risques d'incendie ou d'accident. Le devis joint au budget présente le matériel qui doit être changé pour renforcer la sécurité. Nous proposons d'ajouter ce montant aux dépenses extraordinaires D61, entièrement couverte par un subside exceptionnel R25 de la commune. Nous pouvons demander d'autres offres (ou la commune peut en faire la demande) mais au mieux cela diminuera le montant de la facture finale, sans éviter le remplacement. Il s'agit donc d'une provision maximale en l'état.

Pour le budget de l'énergie, vu les hausses incessantes, nous avons augmenté ou maintenu le budget initial. Pour information le remplissage des cuves à mazout se fait tous les deux ans, ce qui évite une dépense une année mais augmente parfois le montant à payer l'année du remplissage. La Fabrique est tout à fait disposée à ce que la commune prenne en charge directement la commande groupée de mazout avec l'ensemble de ses bâtiments."

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 15.362,77 €
En dépenses, la somme de 15.362,77 €
Supplément ordinaire de la commune: 3.069,15 €
Supplément extraordinaire de la commune: 8.635,77 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 2 août 2022, parvenu le 2 août 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Solières sans remarques.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 15.362,77 €
En dépenses, la somme de 15.362,77 €
Supplément ordinaire de la commune: 3.069,15 €
Supplément extraordinaire de la commune: 8.635,77 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la Solières sous réserves des observations et remarques suivantes:

Vu sa délibération n°145 du 21 août 2020 décidant de fixer à 1% par an l'évolution des dépenses ordinaires par rapport au dernier compte arrêté par le conseil communal dans les projections budgétaires des fabriques d'église,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au corrections suivantes:

"R17: Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 1.789,15 € au lieu de 3.069,15 €
D27: entretien et réparation de l'église: 0,00 € au lieu de 1000,00 €. correction établie sur base des dépenses effectuées ces 3 derniers exercices.
D32: Entretien de l'orgue: 0,00 € au lieu de 100 €. correction établie sur base des dépenses effectuées ces 3 derniers exercices.
D34: entretien de l'horloge: 200,00 € au lieu 220,00 €. correction établie sur base des dépenses effectuées ces 3 derniers exercices.
D35a: Entretien des appareils de chauffage: 600,00 € au lieu de 650,00 €. correction établie sur base des dépenses effectuées ces 3 derniers exercices.
D45: Papiers, plumes,...: 40,0 € au lieu de 45,00 €. correction établie sur base des dépenses effectuées ces 3 derniers exercices.
D46: Frais de correspondance: 25,00 € au lieu de 30,00 €. correction établie sur base des dépenses effectuées ces 3 derniers exercices."

Vu le total des dépenses du chapitre II ordinaires inscrites au compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Solières, soit un total de 3.007,91 euros,

Vu le montant total des dépenses du chapitre II ordinaires prévu au budget 2023, soit un total de

3.762,00 €,

Considérant que malgré une diminution des dépenses, l'objectif fixé par le Collège communal visant à ne pas dépasser 1% des dépenses ordinaires du compte de l'exercice 2021 n'est pas atteint,

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 14.082,77 €
En dépenses, la somme de 14.082,77 €
Supplément ordinaire de la commune: 1.789,15 €
Supplément extraordinaire de la commune: 8.635,77 €

Statuant 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Solières, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 27 juillet 2022, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 14.082,77 €
En dépenses, la somme de 14.082,77 €
Supplément ordinaire de la commune: 1.789,15 €
Supplément extraordinaire de la commune: 8.635,77 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 30 DPT. FINANCIER - FINANCES - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM "DMP2200551 - MARCHÉ TREND MICRO" - DÉCISIONS À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 introduisant le mécanisme de la centrale d'achats;

Considérant que l'objet du marché porte sur la fourniture et la maintenance de la solution TREND MICRO existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue TREND MICRO, ainsi que les services de consultance y afférents;

Considérant les mesures reprises dans le plan de gestion de la Ville, notamment la mise en place de synergies entre divers services de la Ville et du CPAS et de faire des économies d'échelle;

Considérant l'intérêt manifeste du CPAS de vouloir adhérer à cette centrale d'achat également;

Considérant que les objectifs poursuivis par cette initiative sont d'assurer la protection des intérêts communaux, de simplifier les procédures administratives et de pouvoir bénéficier des rabais;

Considérant la nécessité d'adhérer à cette centrale d'achats;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la centrale d'achats du FOREM ayant son siège social à Boulevard Joseph Tirou, 104, à 6000 CHARLEROI.

N° 31 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - ETHIAS TOUR DE WALLONIE - 23 JUILLET 2022 - PRISE EN CHARGE DU SURPLUS DE LA FACTURE UNISONO - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la décision n°39 du Collège communal du 7 février 2022 :
- marquant son accord sur l'organisation de l'arrivée de la première étape du Tour de Wallonie, le 23 juillet 2022, sur le site d'arrivée de la Flèche Wallonne,
- validant les postes de dépenses à charge des Villes-Étapes suivant le cahier des charges de l'organisateur, TRW Organisation,
- prévoyant en modification budgétaire n° 1 un montant de 5.000 € sur l'article n°76413/124-06 "Courses cyclistes" du budget ordinaire 2022,

Vu la décision n°55 du Collège communal du 27 juin 2022 marquant son accord sur la prise en charge d'un montant estimé à 90 € pour la prise en charge des frais UNISONO,

Considérant que le montant de la facture émise par UNISONO, rue d'Arlon, 75-77, à 1040 Bruxelles - TVA N°BE 0402 989 210, s'élève à 421,51 € TVAC, ce qui représente un coût supplémentaire de 331,51 €,

Considérant que cette tarification plus élevée s'explique par la création d'une nouvelle "catégorie" par UNISONO pour les manifestations à caractère international,

Vu la décision n°117 du Collège communal du 19 juillet 2022 de marquer son accord sur la prise en charge de la facture émise par UNISONO, rue d'Arlon, 75-77, à 1040 Bruxelles - TVA N°BE 0402 989 210, d'un montant de 421,51 € TVAC, à la place des 90 € estimés initialement budgétisés dans la délibération n°55 du 27 juin 2022,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°117 du Collège communal du 19 juillet 2022 de prendre en charge la facture émise par UNISONO, rue d'Arlon, 75-77, à 1040 Bruxelles - TVA BE 0402 989 210, d'un montant de 421,51 € TVAC (à la place des 90 € estimés initialement budgétisés dans la délibération n°55 du 27 juin 2022).

APPROUVE cette dépense en application de l'article 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette dépense sera imputée sur l'article n°76413/124-06 "Organisation des courses cyclistes" du budget ordinaire 2022.

N° 32 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE BORNAGE RUE POYOUX SARTS (PARTIE).**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu le décret relatif à la voirie communal, du 6 février 2014, et plus particulièrement son article 34, qui stipule que "*Les procès-verbaux de bornage, et les plans sont soumis à l'approbation du conseil communal. Une copie certifiée conforme de ces procès-verbaux et des plans est adressée aux propriétaires riverains.",*

Considérant le plan de bornage de voirie, établi le 30/03/2022 par la société Belgéo, pour la partie de la rue Poyoux-Sarts située le long de la parcelle 155L appartenant à M. et Mme Carmon-Heynen,

Considérant que ce plan a été visé par M.Benoit Duré, Commissaire-Voyer du Service Technique Provincial, et signé par les divers riverains de la zone concernée,

Sur proposition du Collège communal du 09/05/2022,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le plan de bornage de voirie, établi le 30/03/2022 par la société Belgéo pour la partie de la rue Poyoux-Sarts située le long de la parcelle 155L.

N° 33 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - RÉHABILITATION DU TÉLÉPHÉRIQUE - ACQUISITION DE BIENS IMMEUBLES AUTOUR DU PYLÔNE 3 - PAIEMENT DU MONTANT D'ACHAT + FRAIS - APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Vu la décision n°26 du Conseil communal du 20/12/2021 et n° 29 du Conseil communal du 25/04/2022, marquant accord sur l'acquisition par la Ville de Huy, au prix de 100.000 euros, des parcelles cadastrées Huy 1ère division section B 1051N, 1055M, 1039B, 1027B et 1038D, dans le cadre du chantier de réhabilitation du téléphérique et des travaux d'entretien futurs à y réaliser et ce, pour cause d'utilité publique,

Considérant qu'un montant de 100.000 euros est inscrit au budget 2021 (article 569/711-56/2019-0036) pour ces terrains mais que le décompte final reçu le 28/06/2022 de Maître Simon Gérard, Notaire, est de 102.748,18 euros, une fois les frais d'Enregistrement, de Conservation des Hypothèques et de Notaire ajoutés,

Considérant qu'il convient dès lors, la signature des actes étant fixée au 19/07/2022, de faire ajouter le montant disponible pour procéder au paiement de la somme due par la Ville avant le jour de la passation des actes,

Considérant la décision du Collège communal du 04/07/2022, de marquer son accord sur le décompte, daté du 29/06/2022 et établi par Maître Simon Gérard, Notaire, d'un montant de 102.748,18 euros, relatif à l'acquisition des parcelles cadastrées Huy 1ère division section B 1051N, 1055M, 1039B, 1027B et 1038D, dans le cadre du chantier de réhabilitation du téléphérique et des travaux d'entretien futurs à y réaliser et ce, pour cause d'utilité publique et d'approuver le paiement de ce supplément de 2.748,18 euros TVA comprise, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à imputer sur l'article 569/711-56/2019-0036,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°.... du Collège communal du 04/07/2022 décidant de marquer son accord sur le supplément de 2.748,18 euros, constituant le montant des frais d'Enregistrement, d'Hypothèques et de Notaire, pour l'acquisition par la Ville de Huy des

parcelles cadastrées Huy 1ère division section B 1051N, 1055M, 1039B, 1027B et 1038D, dans le cadre du chantier de réhabilitation du téléphérique et des travaux d'entretien futurs à y réaliser et ce, pour cause d'utilité publique, et d'approuver le paiement de ce supplément à l'article 569/711-56/2019-0036.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du CDLD cette dépense supplémentaire.

N° 34 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - RÉHABILITATION DU TÉLÉPHÉRIQUE - ACQUISITION DE BIENS IMMEUBLES AUTOUR DU PYLÔNE 3 - AJOUT D'UNE CLAUSE DE SERVITUDE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Vu la décision n°26 du Conseil communal du 20/12/2021 et n° 29 du Conseil communal du 25/04/2022, marquant accord sur l'acquisition par la Ville de Huy, au prix de 100.000 euros, des parcelles cadastrées Huy 1ère division section B 1051N, 1055M, 1039B, 1027B et 1038D, dans le cadre du chantier de réhabilitation du téléphérique et des travaux d'entretien futurs à y réaliser et ce, pour cause d'utilité publique,

Considérant qu'une clause relative à une servitude doit être ajoutée au projet d'acte, telle que suit :
"II. Il est créé, à titre de servitude réelle et perpétuelle, une servitude d'écoulement des eaux épurées grevant les parcelles cadastrées section B, numéros 1027BP0000 et *, vendues aux présentes, fond servant, au profit de la parcelle cadastrée section B, numéro 1025EP0000, fond dominant restant appartenir au vendeur. Cette servitude permettra l'écoulement des eaux épurées des maisons à construire sur la parcelle cadastrée section B, numéro 1025EP0000. Le fond dominant, étant la parcelle cadastrée section B numéro 1027BP0000 appartient aux vendeurs aux présentes, pour l'avoir acquis aux termes *, en date du *, transcrit *",

Sur proposition du Collège communal du 08/08/2022,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur l'insertion de cette clause dans le projet d'acte relatif à l'acquisition, par la Ville de Huy, des parcelles cadastrées Huy 1ère division section B 1051N, 1055M, 1039B, 1027B et 1038D, dans le cadre du chantier de réhabilitation du téléphérique et des travaux d'entretien futurs à y réaliser et ce, pour cause d'utilité publique.

Les autres termes du projet d'acte, approuvé par le Conseil communal en date du 25/04/2022, demeurent inchangés.

N° 35 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - STAND COMMUNAL DE TIR, RUE DE LA JUSTICE - MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'UTILISATION - AJOUT D'UN CALIBRE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le règlement d'utilisation du stand de tir communal, sis rue de la Justice, voté par le Conseil communal le 25/03/1999 et modifié le 21/01/2014,

Considérant plus particulièrement les dispositions relatives aux calibres utilisés (articles 19 à 21),

Considérant que le président du Cercle de tir hutois, Jacques van Isschot, a sollicité auprès du Bourgmestre ff une autorisation relative aux calibres utilisés au stand, afin d'ajouter le calibre 12 (fusil de chasse ou dit à pompe), ce calibre utilisant des petits plombs ou des slugs, avec un seul gros plomb de calibre 12 (discipline de tir qui consiste à faire tomber la cible),

Considérant que les vérifications de sécurité et du cadre précis de l'autorisation à donner ont été effectuées avec le Chef de corps de la zone de Police de Huy, Monsieur JM Dradin,

Considérant que celui-ci a émis l'avis suivant :
"Pour ma part, rien ne s'y oppose.
La seule condition sera de ne pas utiliser des cartouches calibre 12 de type Brenneke et 9 ballettes.
Cette interdiction est d'ailleurs de stricte application pour les services de police vu les dégâts provoqués par ces munitions en cas de tir sur les boiseries.
Toutefois le calibre 12 avec du plomb de 4, 5, 6, 7mm peut être autorisé.
J'estime que des armes de ce type(fusil de chasse et fusil à pompe) en calibre 16 et calibre 20 peuvent aussi être utilisées.
Le bourgmestre peut donner son accord sans passer par le gouverneur.",

Considérant qu'il convient de modifier le règlement d'utilisation du stand de tir communal dans sa partie relative aux calibres utilisés (article 20),

Sur proposition du Collège communal du 08/08/2022,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de :

- marquer accord sur l'utilisation, dans le stand de tir communal, du calibre 12 avec du plomb de 4,5,6 et 7 mm. Les armes de type fusil de chasse et fusil à pompe en calibre 16 et calibre 20 peuvent aussi être utilisées. Il est strictement interdit d'utiliser des cartouches calibre 12 de type Brenneke et 9 ballettes.
- approuver la modification du règlement communal d'utilisation du stand de tir communal en son articles 20, telle que suit :
"Article 20 - Seul l'emploi de munitions de calibre inférieur à 12mm est autorisé pour la pratique du tir, excepté pour les services de Police." devient "Article 20 modifié : Sont autorisées les munitions de calibre 12 avec du plomb de 4,5,6 et 7 mm. Les armes de type fusil de chasse et fusil à pompe en calibre 16 et calibre 20 peuvent aussi être utilisées. Il est strictement interdit d'utiliser des cartouches calibre 12 de type Brenneke et 9 ballettes."

N° 36 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - CENTRE NOBEL - ANCIENS ÉLECTROMÉNAGERS - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Considérant que la gestion du centre Nobel, rue de la Paix 3 à 4500 Huy est confié à la Régie foncière hutoise,

Considérant que la Régie foncière hutoise va y entreprendre d'importants travaux notamment d'isolation,

Considérant que le matériel de la cuisine repris ci-dessous est obsolète :

Sauteuse basculante ARNOX
De type 3510 G au gaz
Carcasse en profil d’acier
Colonnes et couvercle en acier inoxydable
Cuve renforce en fonte chromée épaisse
Dimensions :
Cuve : 80 x 60 x 18 cm
Appareil : 155 x 90 x 85 cm
La Régie Foncière Hutoise émet des réserves quant au bon fonctionnement de cet appareil, qui n’apas été testé.

Balance murale à crochet BERKEL
Matériaux de appareil : Acier inoxydable
Dimensions de l'appareil : 85 x 30 x 145 cm

La Régie Foncière Hutoise émet des réserves quant au bon fonctionnement de cet appareil, qui n'a pas été testé.

Fourneau SOLYMAC
Type GGR-1001 sur four gaz :
Taque supérieure en acier inoxydable (2 feux vifs et 1 coup-de-feu)
Sous-bassement – four gaz en acier inoxydable auto-sortant avec porte affleurante
Chauffage : brûleuse inox de 10 500 wats
Dimensions de l'appareil : 100 x 100 x 85cm
Les 2 brûleurs du fourneau ne sont pas équipés de thermocouples de sécurité.
Le four surchauffe, thermostat défectueux.

Réchauds bas au gaz JUNKER & RUH
Les 2 réchauds ne sont pas équipés de thermocouples de sécurité.
La Régie Foncière Hutoise émet des réserves quant au bon fonctionnement de cet appareil, qui n'a pas été testé.

Chauffe-plat
Matériaux de l'appareil: acier inoxydable
La Régie Foncière Hutoise émet des réserves quant au bon fonctionnement de cet appareil, qui n'a pas été testé.

Frigo SOLYMAC
Matériaux de l'appareil: acier inoxydable
Ce frigo fonctionne au gaz réfrigérant R12, qui n'est plus aux normes. De plus, le frigo manque de gaz réfrigérant,

Considérant que la valeur de revente est nulle à l'exception de la revente à des ferrailleurs,

Considérant qu'il est nécessaire de déclasser ce mobilier,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1. De déclasser le mobilier de la cuisine du centre Nobel,
2. De confier au Collège communal le soin de procéder à la revente du matériel à un ferrailleur en passant par une procédure négociée sans publication préalable.

N° 37 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CITÉ ADMINISTRATIVE - APPROBATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE - BÂTIMENT PUBLIC - RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS AUX POUVOIRS LOCAUX.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute que l'on a l'opportunité de solliciter un subside qui n'existait pas quand on a lancé le projet. On pourra prétendre à montant maximum de 7 millions €.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Son groupe soutiendra la candidature à cet appel à projets. Elle souhaite poser quelques questions :
- En ce qui concerne les critères de protection de la biodiversité qui n'est pas rempli, elle demande si cela portera préjudice à la candidature ? Il y a 500.000 € prévus pour le traitement paysager.
- En ce qui concerne les panneaux photovoltaïques et le PEB, compte tenu de la crise, cela aurait été utile de viser un bâtiment zéro énergie.
- En ce qui concerne la stabilité, c'est un élément qui n'est pas encore détaillé. A-t-on des garanties que le montant ne va pas exploser ?
- Il y a également un volet relatif à d'autres financements auxquels on répond par la négative. Elle demande si l'on ne peut pas aller chercher d'autres subsides ?
- Il n'y a pas de montants relatifs à la vente des bâtiments actuels.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que la vente des bâtiments existants n'est pas liée à l'appel à projets. Un jardin sera prévu vu la taille du terrain, on ne construira pas sur l'ensemble. En ce qui concerne la stabilité, il n'y aura pas de soucis. En ce qui concerne l'isolation, on en a parlé, des dossiers zéro énergie ont constitués des expériences négatives

dans d’autres administrations, la qualité du confort et le rapport coût/bénéfice ne sont pas favorables.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. L’horizon 2050, le PEB A sera obligatoire. Dans l’appel à candidatures, l’objectif de la convention des maires est indiqué à 40 % alors que l’on a décidé de monter à 55 %. En ce qui concerne les subsides complémentaires, cela reste 7 millions sur un coût de 29 millions qui reste un montant important à charge de la ville. On soutient l’appel à projets mais il tient à rappeler les craintes sur le financement.

Monsieur le Bourgmestre en titre répond que les doubles subsidiations sont interdites, c’est un dossier européen qui n’est pas cumulable avec UREBA. On doit se fixer une guideline à 20 millions €. Certains bâtiments seront vendus. L’idéal aurait été d’aller plus loin. En ce qui concerne les économies d’énergie mais l’évolution des coûts devenait insoutenable. Le but est d’obtenir un subside, de revendre des bâtiments, de faire des économies d’énergie importantes qui seront réalisées et d’assurer le confort des citoyens et du personnel. Cela relancera également la rive gauche avec un impact positif sur la mobilité au centre ville.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération du 13/09/2021 du Conseil communal d'approuver le projet d'acte pour l'acquisition par la Ville de Huy d'un ensemble de biens sis avenue des fossés/rue Axhelière appartenant à la faillite Hennau et gérés par la curatelle de Maître Marina Fabricotti,

Vu la délibération du 20/12/2021 du Conseil communal de marquer accord sur l'acquisition par la Ville de Huy d'un ensemble de biens sis avenue des Fossés, cadastrés Huy - 2e division - section A n° 1022E, 1022C, 1021E, 1024L et 1024C, pour un montant de 495.000 euros + frais, comprenant le prix d'achat ainsi que diverses indemnités.

Attendu que la Ville est associée à l'intercommunale ECETIA SCRL, rue Ste-Marie 5/9 à 4000 LIÈGE - BCE 227.486.477, intercommunale pure, et que les conditions du "in house" sont rencontrées;

Vu la délibération n° 6 du 21 février 2020 par laquelle le Collège décidait de commander à l'intercommunale ECETIA SCRL, rue Ste-Marie 5/9 à 4000 LIÈGE - BCE 227.486.477, aux conditions de son offre du 06/02/2020, l'analyse des besoins de la Ville pour la création d'une cité administrative sur le site déterminé dans la fiche projet rue de la Résistance,

Attendu que l'étude de faisabilité a fait apparaître les limites du site choisi et qu'en conséquence le Collège, en séance du 13 novembre 2020, a décidé de commander à l'intercommunale ECETIA SCRL l'analyse des besoins de la Ville pour la création d'une cité administrative sur le site de l'avenue des Fossés,

Vu l'étude de faisabilité réalisée,

Vu également le règlement général d'intervention du secteur "immobilier" d'ECETIA Intercommunale,

Vu qu'en date du 07/03/2022, le Conseil communal a décidé d'approuver un contrat cadre avec ECETIA,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'ECETIA a mandaté la Spi pour réaliser l'étude de faisabilité et les

documents de marché public pour désigner un auteur de projet pour réaliser le projet de la cité administrative,

Considérant la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2022 approuvant les documents de marché public proposés,

Considérant l'appel à projet "rénovation énergétique des bâtiments publics dans le cadre du plan de relance,

Considérant le dossier de candidature fournit en pièce jointe,

Considérant que la date du dépôt de dossier de candidature est fixée au 14 septembre 2022,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projet "rénovation énergétique des bâtiments publics dans le cadre du plan de relance.

N° 38 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MARCHÉ DE SERVICE POUR LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA NEF, DU TRANSEPT ET DU CHOEUR DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME DE HUY - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Elle est contente de voir ce dossier sur la table. Elle demande pourquoi on a attendu 4 ans après le retrait du précédent architecte ? Si il y a maintenant un surcoût lié à l'inflation. En ce qui concerne les échafaudages, ils n'ont pas entretenu et on doit les vérifier, ce qui aura un coût. Dans le dossier figure 2 fois le certificat de patrimoine et le permis d'urbanisme, elle demande s'il s'agit d'une erreur. Elle demande également si le subside de la Province est maintenu.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que les échafaudages avaient été achetés, le seul coût est la maintenance. La première mission de l'architecte sera de les vérifier. Les subsides de la région seront morcelés, si il devait avoir une seule décision pour rénover l'ensemble de la Collégiale tout le budget de la région serait utilisé.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Elle souligne que la stabilité de l'échafaudage ne figure pas dans les tâches de l'architecte.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'on vérifiera.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Le Rondia est une merveille de Huy et il a toujours connu des échafaudages sur la Collégiale. On savait que l'architecte allait prendra sa pension. Cela n'a pas été géré correctement. Le sentiment est que cela n'avance pas et il demande pourquoi il y a eu 5 ans sans actions, les dossiers doivent maintenant être remis à jour. Les échafaudes ont vécus et se sont dégradés. En ce qui concerne l'éclairage, il n'est pas au niveau, il est très faible et ne met pas le bâtiment en valeur.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que si un échafaudage doit être utilisé plus de 4 ans, il est plus intéressant de l'acheter. Le Rondia est bien mis en valeur, le Bethléem a été rénové et des choses ont été faites, cela n'a pas été laissé à l'abandon. On sollicite des subsides, la région ne va pas les accorder surtout le dossier, il y a d'autres villes en Wallonie.

Monsieur le Bourgmestre en titre ajoute qu'il y a eu un contact permanent avec le cabinet de Madame la Ministre DE BUE. On veut accrocher un contrat programme mais cela dépasse la capacité de subventionnement de la région. Ceci est la seule solution pour aller au bout du dossier.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les

articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 4040/58/2 relatif au marché “Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de restauration de la nef, du transept et du chœur de la collégiale Notre Dame à Huy ” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que ce marché est divisé en tranches :
* Tranche ferme : Tranche de marché 1 : Mise à jour du projet existant (Estimé à : 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise)
Ce dossier a déjà fait l'objet d'une étude et d'un projet établi en 2014 (phasé en 2015 et 2018) par l'Architecte Jean-Louis JORIS aujourd'hui retraité.
Cette tranche comprend :
- La recherche documentaire
- Les relevés complémentaires nécessaires et élaboration des plans de la situation existante au format informatique dwg
- La mise à jour du cahier spécial des charges
- Procédure de certificat de patrimoine
- Dossier de permis d'urbanisme

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 : Dossier phase 1 (Estimé à : 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise)
Cette tranche, relative à la phase 1 des travaux comprend :
- Dossier finalisé nécessaire à la mise en concurrence des marchés de travaux (plans, métrés, cahier spécial des charges, modèle d'offre...)
- Mission de coordination sécurité et santé projet
- Vérification et analyse des offres avec rapport (auteur de projet et coordinateur sécurité et santé)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 : Suivi exécution de chantier phase 1 (Estimé à : 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise)
Cette tranche comprend :
- Contrôle et surveillance de l'exécution des travaux (vérification des états d'avancement)
- Établissement des procès verbaux d'avancement, de carences éventuelles, des décompte finaux
- Participation aux réunions de chantier et rédaction des rapport de ces réunions
- Mission complète de coordination sécurité et santé exécution
- Participation aux réceptions provisoires et définitives
- Contrôle et suivi de l'évolution des travaux durant le délai de garantie

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 : Dossier Phase 2 (Estimé à : 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise)
Cette tranche relative à la phase 2 des travaux comprend :
- Le dossier de renouvellement éventuel du permis d'urbanisme et certificat de patrimoine pour cette phase
- Dossier finalisé nécessaire à la mise en concurrence des marchés de travaux (plans, métrés, cahier spécial des charges, modèle d'offre...)
- Mission de coordination sécurité et santé projet
- Vérification et analyse des offres avec rapport (auteur de projet et coordinateur sécurité et santé)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5 : suivi exécution de chantier phase 2 (Estimé à : 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise)
Cette tranche comprend :
- Contrôle et surveillance de l'exécution des travaux (vérification des états d'avancement)
- Établissement des procès verbaux d'avancement, de carences éventuelles, des décompte

finaux
- Participation aux réunions de chantier et rédaction des rapport de ces réunions
- Mission complète de coordination sécurité et santé exécution
- Participation aux réceptions provisoires et définitives
- Contrôle et suivi de l'évolution des travaux durant le délai de garantie

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 6 : Dossier phase 3 (Estimé à : 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise)
Cette tranche relative à la phase 3 des travaux comprend :
- Le dossier de renouvellement éventuel du permis d'urbanisme et certificat de patrimoine pour cette phase
- Dossier finalisé nécessaire à la mise en concurrence des marchés de travaux (plans, métrés, cahier spécial des charges, modèle d'offre…)
- Mission de coordination sécurité et santé projet
- Vérification et analyse des offres avec rapport (auteur de projet et coordinateur sécurité et santé)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 7 : suivi de chantier de la phase 3 (Estimé à : 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise)
Cette tranche comprend :
- Contrôle et surveillance de l'exécution des travaux (vérification des états d'avancement)
- Établissement des procès verbaux d'avancement, de carences éventuelles, des décompte finaux
- Participation aux réunions de chantier et rédaction des rapport de ces réunions
- Mission complète de coordination sécurité et santé exécution
- Participation aux réceptions provisoires et définitives
- Contrôle et suivi de l'évolution des travaux durant le délai de garantie

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 8 : Dossier phase 4 (Estimé à : 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise)
Cette tranche relative à la phase 4 des travaux comprend :
- Le dossier de renouvellement éventuel du permis d'urbanisme et certificat de patrimoine pour cette phase
- Dossier finalisé nécessaire à la mise en concurrence des marchés de travaux (plans, métrés, cahier spécial des charges, modèle d'offre…)
- Mission de coordination sécurité et santé projet
- Vérification et analyse des offres avec rapport (auteur de projet et coordinateur sécurité et santé)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 9 : suivi de chantier phase 4 (Estimé à : 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise)
Cette tranche comprend :
- Contrôle et surveillance de l'exécution des travaux (vérification des états d'avancement)
- Établissement des procès verbaux d'avancement, de carences éventuelles, des décompte finaux
- Participation aux réunions de chantier et rédaction des rapport de ces réunions
- Mission complète de coordination sécurité et santé exécution
- Participation aux réceptions provisoires et définitives
- Contrôle et suivi de l'évolution des travaux durant le délai de garantie,

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 1.859.504,13 € hors TVA ou 2.250.000,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne,

Considérant que le crédit permettant la dépense de la tranche 1 (tranche ferme) de ce marché est inscrit au budget extraordinaire 2022 – article 773/733-60 (projet n° 20220046),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4040/58/2 et le montant estimé du marché “Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de restauration de la nef, du transept et du choeur de la collégiale Notre Dame à Huy ”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les

règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.859.504,13 € hors TVA ou 2.250.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.
La date d'ouverture des offres est fixée au lundi 17 octobre 2022 à 11 heures.

Article 4 : De financer la dépense de la tranche 1 (tranche ferme) par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 – article 773/733-60 (projet n° 20220046).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 39 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉCOLE DE BEN-AHIN - MISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 4031/144 relatif au marché "ECOLE DE BEN-AHIN - MISE EN CONFORMITÉ ELECTRIQUE" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.500,00 € hors TVA ou 44.165,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 – article 722/724-52 (projet n° 20220022),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4031/144 et le montant estimé du marché "ECOLE DE BEN-AHIN - MISE EN CONFORMITÉ ELECTRIQUE", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.500,00 € hors TVA ou 44.165,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 – article 722/724-52 (projet n° 20220022).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 40 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE DU CENTRE CULTUREL - AVENANTS 1, 2 ET 3 - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20 JUIN 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 ALINÉA 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2021 relative à l'attribution du marché “Mise en conformité électrique du Centre Culturel” à Ets. MD TECHNOLOGY, Rue des Forges 74A à 4570 Marchin pour le montant d’offre contrôlé de 114.809,50 € hors TVA ou 138.919,50 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4050/126bis,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter diverses modifications,

Vu la délibération n°98 du Collège communal du 20 juin 2022 décidant entre autres :
- d'approuver l'avenant 1 du marché “Mise en conformité électrique du Centre Culturel” pour le montant total en plus de 637,19 € TVA comprise,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant la motivation de cet avenant :
"Placement d'une nouvelle ligne électrique monophasée 3G2,5 mm² pour alimenter une armoire informatique",

Vu la délibération n°99 du Collège communal du 20 juin 2022 décidant entre autres :
- d'approuver l'avenant 2 du marché “Mise en conformité électrique du Centre Culturel” pour le montant total en plus de 260,39 € TVA comprise,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant la motivation de cet avenant :
"Raccordement d'un câble 5G16 mm² existant au niveau du TGBT et de la prise CEE murale existante sur la scène",

Vu la délibération n°100 du Collège communal du 20 juin 2022 décidant entre autres :
- d'approuver l'avenant 3 du marché “Mise en conformité électrique du Centre Culturel” pour le montant total en plus de 258,02 € TVA comprise,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant la motivation de cet avenant :

"Modification des installations d'éclairage et placement d'une prise pour le couloir d'évacuation commun Centre Culturel - cinéma",

Considérant que s'agissant d'avenants, il s'avère que le crédit permettant ces dépenses n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations du Collège communal du 20 juin 2022 approuvant les avenants ci-dessous pour le marché "Mise en conformité électrique du Centre Culturel" :
- n° 98 relative à l'avenant 1 pour le montant de 637,19 €, TVA comprise,
- n° 99 relative à l'avenant 2 pour le montant de 260,39 €, TVA comprise,
- n° 100 relative à l'avenant 3 pour le montant de 258,02 €, TVA comprise,

Article 2 : Approuve en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses qui représentent un montant total de 1.155,60 €.

N° 41 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MAISON DE QUARTIER RUE NICOLAS JADOT - AMÉNAGEMENT DES ABORDS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 4 JUILLET 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 ALINÉA 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'un crédit de 10.000 € était inscrit au budget extraordinaire 2022, article 7621/724-54 (projet n°20220026) pour l'aménagement des abords de la maison de quartier sise rue Nicolas Jadot,

Considérant que le Collège communal, en séance du 25 avril 2022, a marqué son accord sur le devis, au montant de 1.273,16 €, TVA comprise, de la SA RESA, pour le déplacement de deux compteurs électriques et nouveau raccordement dans le cadre de la mise en conformité du bâtiment,

Considérant le cahier des charges N° 4099/243 relatif au marché “MAISON DE QUARTIER RUE NICOLAS JADOT - AMÉNAGEMENT DES ABORDS” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que lors de l'attribution dudit marché, il s'est avéré que le montant d'attribution du marché dépassait le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 – article 7621/724-54 (projet n°20220026),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 84 du Collège communal du 4 juillet 2022 décidant, entre autres :
- d'attribuer ce marché comme suit :
* Lot 1 (MATÉRIAUX) : S.A. MATÉRIAUX FORET pour le montant de 10.353,99 € TVA comprise,
* Lot 2 (MÉTAUX) : ACIER MOTTARD pour le montant de 2.429,81 € TVA comprise,
- d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 – article 7621/724-54 (projet n°20220026) (10.000 € déjà inscrit au B.E. 2022 + 4.056,96 € L1311),
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que les prix des matériaux et métaux ont fortement augmenté depuis l'inscription au budget de la somme nécessaire pour la réalisation des travaux,

Considérant qu'il est donc opportun de commander les matériaux et métaux avant une nouvelle augmentation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la délibération n°84 du Collège communal décidant :
- d'attribuer le marché de fournitures de matériaux pour l'aménagements des abords de la Maison de quartier rue Nicolas Jadot à savoir :
* Lot 1 (MATÉRIAUX) : S.A. MATÉRIAUX FORET pour le montant de 10.353,99 € TVA comprise,
* Lot 2 (MÉTAUX) : ACIER MOTTARD pour le montant de 2.429,81 € TVA comprise
- d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 – article 7621/724-54 (projet n° 20220026) (10.000 € déjà inscrit au B.E. 2022 + 4.056,96 € L1311).

Article 2 : Approuve en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire au montant de 4.056,96 €.

N° 42 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉCOLE DE BEN - REMPLACEMENT DE L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE ET DU REVÊTEMENT DE SOL DE L'ESPACE POLYVALENT - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20 JUIN 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 ALINÉA 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n°104 du Collège communal du 18 octobre 2021 décidant entre autres :
- d'attribuer ce marché comme suit :
* Lot 1 (Remplacement de l'installation de chauffage) à la société DONEUX, quai d'Arona 17 à 4500 Huy, pour le montant de 53.572,40 € TVA comprise
* Lot 2 (Remplacement du revêtement de sol) à la société DONEUX, quai d'Arona 17 à 4500 Huy, pour le montant de 62.550,60 € TVA comprise,

Considérant que le dossier a été introduit, pour subside, dans le cadre de l'Ureba exceptionnel avec demande de dérogation pour le début des travaux,

Considérant que le SPW - Département de l'Énergie et du Bâtiment durable a signifié à

la Ville, par courrier du 4 février 2022, que les travaux pouvaient démarrer sans attendre la notification officielle,

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et que ce délai est donc terminé depuis le 4 janvier 2022,

Considérant qu'il a donc été demandé à la société DONEUX si elle maintenait ses prix,

Vu le courrier du 3 juin 2022 de la société DONEUX nous informant des suppléments de prix qui seront facturés pour les travaux à savoir :
- Lot 1 : chauffage : 3.784,94 €, hors TVA ou 4.012,04 €, TVA (6 %) comprise,
- Lot 2 : Carrelage : 4.859,47 €, hors TVA ou 5.151,04 €, TVA (6 %) comprise,

Considérant que le marché ayant été attribué et engagé en 2021 - article 722/742-52 (projet 20190009), le supplément doit donc être engagé au budget extraordinaire 2021, article 722/742-52-2021(projet 20190009) (article millésimé),

Vu la délibération n°92 du Collège communal du 20 juin 2022 décidant entre autres :
- de modifier sa décision d'attribution de la manière suivante :
* Lot 1 : Remplacement de l'installation de chauffage) : 57.584,44 €, TVA comprise,
* Lot 2 : Remplacement revêtement de sol : 67.701,64 €, TVA comprise,
- d'engager les suppléments pour ce marché, à savoir :
* Lot 1 : 4.012,04 €, TVA comprise,
* Lot 2 : 5.151,04 €, TVA comprise,
en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la dérogation afin de pouvoir commencer les travaux a été accordé par le SPW (Ureba) et qu'il y a donc lieu de commander l'entreprise,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 92 du Collège communal du 20 juin 2022 décidant :
* de modifier sa décision d'attribution de la manière suivante :
- Lot 1 : Remplacement de l'installation de chauffage) : 57.584,44 €, TVA comprise,
- Lot 2 : Remplacement revêtement de sol : 67.701,64 €, TVA comprise,
* d'engager les suppléments pour ce marché, à savoir :
Lot 1 : 4.012,04 €, TVA comprise,
Lot 2 : 5.151,04 €, TVA comprise,
en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 722/742-52-2021 (projet 20190009)(article millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ces dépenses supplémentaires qui s'élèvent à 9.163,08 €.

N° 43 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ENTRETIEN DES RUES - LOCATION D'UNE BALAYEUSE - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27 JUIN 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 ALINÉA 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et

suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que le Département Technique souhaitait commander la balayeuse pour des nettoyages lors des festivités de la foire d'août 2021,

Vu la délibération n°171 du Collège communal du 9 août 2021 décidant d'attribuer le marché à la société LAURENTY au montant de 5.445 € TVA comprise, pour la location de 2 camions pour le balayage des rues les 16 et 25 août 2021,

Considérant qu'au final les prestations ont eu lieu les 24 et 26 août 2021 et qu'un seul camion a été utilisé,

Vu la facture n°90/2021/1080005, du 31 octobre 2021, de la société LAURENTY, au montant de 2.722,50 € TVA comprise pour les prestations effectuées au mois d'août 2021,

Considérant que suite à une erreur, le crédit engagé en 2021 n'a pas été reporté car on pensait que cette facture avait déjà été acquittée,

Considérant que la facture datant de 2021, l'engagement doit se faire sur le budget ordinaire - article 421/122-02/2021 (article millésimé),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°107 du Collège communal du 27 juin 2022, décidant entre autres :
- de marquer son accord sur la facture de la société LAURENTY au montant de 2.722,50 € TVA comprise,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la société LAURENTY ayant réalisé les prestations, doit être payée de sa facture,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la délibération n°107 du Collège communal du 27 juin 2022, décidant de marquer son accord sur la facture n°90/2021/10080005 du 31 octobre 2021, au montant de 2.722,50 € TVA comprise, de la société LAURENTY, de Grâce-Hollogne, et d'imputer cette dépense à l'article 421/122-02/2021 du budget ordinaire (article millésimé).

Article 2 : Approuve en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation cette dépense.

N° 44 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE PALETTES D'EAU PLATE EN PRÉVISION DE FORTES CHALEURS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20 JUIN 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 ALINÉA 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Monsieur l’Echevin DELEUZE expose le dossier.

Madame la Conseillère STADLER demande la parole. Elle demande si on ne pourrait pas viser des alternatives comme des achats de gourdes pour le personnel.

Monsieur l’Echevin DELEUZE répond que c’est envisageable mais pas pour tous les endroits.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications

ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal, du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal, du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°19 du Collège communal du 26 mai 2020, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant la nécessité d'approvisionner le personnel communal d'eau fraîche, en prévision de fortes chaleurs,

Considérant que le crédit "SIPP - Achat de fournitures" 861/124-02 inscrit au budget ordinaire 2022, est pratiquement épuisé et donc insuffisant pour couvrir toute dépense,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°112 du Collège communal du 20 juin 2022, décidant entre autre :
- d'attribuer le marché aux Ets. Proxy Delhaize, de Huy, pour le montant de 980,10 € TVA comprise,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que légalement l'employeur est obligé de mettre à la disposition de son personnel, effectuant des prestations lourdes, des bouteilles d'eau en cas de fortes chaleurs,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la délibération n°112 du Collège communal du 20 juin 2022 décidant d'attribuer le marché d'acaht de palettes d'eau aux Ets. Proxy Delhaize, de Huy, pour le montant de 980,10 € TVA comprise et de financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022 - article 861/124-02, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : Approuve en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 45 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DOSSIER ASSURANCE - EFFONDREMENT D'UN MUR PRIVÉ SUR LE BÂTIMENT DU SERVICE LOGISTIQUE AUX ATELIERS HEINE, CHAUSSÉE DES FORGES - SINISTRE DU 4 MARS 2018 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20 JUIN 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 ALINÉA 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute que c’est un long dossier, du côté droit quand on regarde le bâtiment.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°19 du Conseil communal du 26 mai 2020, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal inférieures à 30.000 € hors TVA,

Vu le sinistre intervenu le 4 mars 2018 aux ateliers Heine (effondrement d'un mur privé sur le bâtiment du service Logistique),

Considérant que notre compagnie d'assurances AXA a procédé à un remboursement d'un montant de 16.073,79 € et que le solde de la TVA sera payé sur présentation des factures de réparation,

Considérant que le Département Technique et Entretien propose pour réduire les coûts de réaliser ces travaux par le Service Bâtiment de la Ville,

Considérant qu'il est essentiel de procéder à la remise en état des locaux dans les plus brefs délais,

Considérant la notice descriptive du 25 mai 2022 relative au marché "Effondrement d'un mur privé sur les ateliers Heine", établie par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le dossier a été instruit avec 2 marchés distincts :
* 1 MATÉRIAUX, estimé à 6.000,00 €, 21% TVA comprise,
* 2 CHASSIS, estimé à 4.000,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget ordinaire 2022, article 050/124-48 (dossier assurance) est insuffisant,

Vu la délibération n° 109 du Collège communal du 20 juin 2022 décidant entre autre :
- d'attribuer le marché relatif aux matériaux à la société ABB BOUCHAT pour le montant de 3.799,40 € TVA comprise, et le marché relatif aux châssis aux Ets. FORÊT pour le montant de 11.477,26 € TVA comprise,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les locaux impactés par le sinistre doivent être réhabilités au plus vite pour la bonne organisation du service Logistique,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte en application de l'article L1222-3 § 1 de la délibération n°109 du Collège communal du 20 juin 2022 décidant d'attribuer le marché relatif aux matériaux à la société ABB BOUCHAT pour le montant de 3.799,40 € TVA comprise, et le marché relatif aux châssis aux Ets. FORÊT pour le montant de 11.477,26 € TVA comprise et de financer ces dépenses par les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 050/124-48 (dossier assurance).

Article 2 : Approuve en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 46 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DOSSIER ASSURANCE - ENDOMMAGEMENT DE CÂBLES PROXIMUS PAR LES OUVRIERS COMMUNAUX, AVENUE DE LA CROIX-ROUGE 9, LE 5 AVRIL 2022 - PRISE EN CHARGE DE LA FRANCHISE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13 JUIN 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 ALINÉA 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant qu'en date du 5 avril 2022, les ouvriers communaux ont endommagés les câbles Proximus lors d'un terrassement, avenue de la Croix-Rouge 9 à Huy,

Considérant qu'une déclaration de sinistre a été introduite auprès de notre compagnie d'assurances Ethias, le 13 mai 2022,

Vu la facture, au montant de 306,95 € réclamée par la société Proximus pour la réparation de ce dommage,

Considérant que notre compagnie d'assurances Ethias a accusé réception, le 30 mai 2022 nous informant avoir indemnisé la société Proximus,

Considérant que le montant des réparations est supérieur à 250,00 €, montant de la franchise liée à notre contrat responsabilité civile,

Considérant qu'un article budgétaire, à savoir "Réparations de petits dommages aux ménages - article 000/332-48", sera inscrit aux premières modifications budgétaires 2022 afin d'y imputer toutes dépenses non prises en charge par notre compagnie d'assurance lorsque nous sommes responsables d'un sinistre pour un montant inférieur à la franchise ou le montant de la franchise après intervention de notre assureur,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°141 du Collège communal du 13 juin 2022 décidant :
- de prendre en charge le montant de 250,00 € représentant la franchise et de le verser à la société Proximus
- d'imputer cette dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sur l'article 000/332-48 qui sera inscrit au budget ordinaire 2022,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la délibération n°141 du Collège communal du 13 juin 2022 décidant de prendre en charge le montant de 250,00 € représentant la franchise et de le verser à la société Proximus.

Article 2 : Approuve en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 47 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - BÂTIMENTS COMMUNAUX - PRESTATIONS DE TIERS - DÉPANNAGE DES CHAUDIÈRES DU MUSÉE COMMUNAL - FACTURES - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27 JUIN 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 ALINÉA 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que les deux chaudières du musée communal sont tombées en panne en septembre 2021,

Vu la décision n°98 du Collège communal du 20 septembre 2021 décidant de marquer son accord sur le devis 374, au montant de 435,60 € TVA comprise pour le diagnostique des pannes des chaudières du musée communal attribué à la firme Ygnis Atlantic,

Vu la décision n°140 du Collège communal du 22 novembre 2021, prenant acte :
- de l'urgence de remettre les chaudières du musée communal en bon état de marche
- que seule la société Ygnis Atlantic, Oude Vijverweg 6 à 1653 Dworp, est la seule à pouvoir intervenir sur les chaudières de type Varino 300Kw installées au musée et décidant de marquer son accord sur le devis de réparation, de cette société au montant de 2.309,68 € TVA comprise, comprenant le remplacement de pièces défectueuses, le déplacement et la main d'œuvre,

Vu la décision n°77 du Collège communal du 21 mars 2022, décidant, entre autres de :
- de marquer son accord sur la facture n°1822007817 du 14 mars 2022, au montant de 2.392,73 € TVA comprise, du Groupe ATLANTIC
- de prendre en charge le supplément, d'un montant de 83,05 € TVA comprise, facturé par le Groupe ATLANTIC Belgium,

Vu sa décision n°42 du 25 avril 2022, approuvant en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense au montant de 83,05 € TVA comprise,

Considérant qu'en date du 1er décembre 2021, la société ATLANTIC nous avait transmis une facture de 66,55 € représentant la main d'oeuvre d'une heure supplémentaire lors de sa visite du 14 octobre 2021 pour recherche de panne,

Considérant qu'en date du 15 décembre 2021, la société ATLANTIC nous a transmis une facture de 211 € relative à un dépannage sur une des chaudières du musée en date du 10 décembre 2021,

Considérant que les 2 dépenses précitées n'ont pas été prises en charge via une décision de Collège communal mais ont été payées par le service financier car il y avait de l'argent sur le crédit correspondant,

Considérant qu'il n'y a plus de crédit suffisant pour payer la totalité de la facture du 14 mars 2022, au montant de 2.392,73 € TVA comprise,

Considérant que l'engagement budgétaire des dépenses relatives à la panne des chaudières du musée ayant été réalisé au budget ordinaire 2021, le reste de la dépense doit y être rattaché, la dépense doit donc être imputée au budget ordinaire, article 124/125-06-2021 (article millésimé),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°101 du Collège communal du 27 juin 2022 décidant entre autre :
- de prendre acte qu'un supplément a été facturé par la société ATLANTIC dans le cadre de la recherche des pannes le 14 octobre 2021 et qu'il s'élève à 66,55 €,
- de marquer son accord sur la facture n°1821028993 du 15 décembre 2021, au montant de 211 € TVA comprise, du Groupe ATLANTIC Belgium (BE0402.407.864), de Bruxelles,
- de prendre en charge les suppléments, d'un montant total de 262,40 € TVA comprise, facturé par le Groupe ATLANTIC Belgium,
- d'imputer les dépense supplémentaires à l'article 124/125-06-2021 (article millésimé),
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de ces dépenses, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la société YGNIS ayant réalisé les prestations, doit être payée de sa facture,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte en application de l'article L1222-3 § 1 de la délibération n°101 du Collège communal du 27 juin 2022 décidant entre autres autres, de prendre en charge des dépenses supplémentaires d'un montant total de 262,40 € TVA comprise, facturées par le Groupe ATLANTIC Belgium, dans le cadre de dépannage des chaudières du musée communal.

Article 2 : Approuve en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 48 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CASERNE DES POMPIERS - REMPLACEMENT DE LA VERRIÈRE DU DISPATCHING - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 19 JUILLET 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 ALINÉA 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 4099/237 bis relatif au marché “Remplacement des verrières du dispatching de la caserne des pompiers” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 117.485,00 € hors TVA ou 142.156,85 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Conseil communal du 7 mars 2022 approuvant les conditions, le

montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 7 juin 2022 à 11h00,

Considérant que le montant des offres reçues était plus élevé que le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 lors des premières modifications budgétaires (article 351/724-53 - projet n°20190007),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°178 du Collège communal du 19 juillet 2022 décidant entre autres :
- d'attribuer le marché “Remplacement des verrières du dispatching de la caserne des pompiers” à la société GROVEN + NV, pour le montant de 197.508,00 € TVA comprise,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant :
- Que la première mise en adjudication n’avait pas reçu d’offre
- Que les offres reçues dépassaient le crédit disponible
- Que la validité des offres reçues aurait été dépassée si une modification budgétaire avait été demandée
- Que la valeur des matériaux ne cessait d’augmenter et que les travaux considérés auraient représenté un coût bien plus conséquent si un nouvel appel d’offre avait été lancé
- Que la sécurité et le confort des lieux étaient mis à mal
- Que des pertes énergétiques importantes étaient constatées,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 19 juillet 2022 décidant d'attribuer le marché “Remplacement des verrières du dispatching de la caserne des pompiers” à la société GROVEN + NV pour le montant de 197.508,00 € TVA comprise et d'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2022 – article 351/724-53 (projet n° 20190007).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense.

N° 49 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MODIFICATION DE BRANCHEMENTS DE COMPTEURS EAU À LA STATION BASSE DU TÉLÉPHÉRIQUE (BATTA), RUE D'AMÉRIQUE 43 ET 45 ET AJOUT D'UN COMPTEUR SUPPLÉMENTAIRE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 184 DU COLLÈGE COMMUNAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 ALINÉA 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que dans le cadre du projet de rénovation du téléphérique, les branchements des compteurs à eau rue d'Amérique 43 et 45 doivent être modifiés et un compteur supplémentaire doit être installé au 45 rue d'Amérique,

Vu les devis, aux montants respectifs de 7.467,88 € et 1.308,89 €, TVA 6 % comprise, établi par la CILE, pour la réalisation de ces travaux,

Considérant qu'aucun crédit n'est disponible au budget extraordinaire 2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 184 du Collège communal du 19 juillet 2022 décidant entre autres :
- de marquer son accord sur les devis, aux montants respectifs de 7.467,88 € et 1.308,89 € TVA comprise, établis par la CILE pour la modification de branchements des compteurs eau à la station basse du téléphérique (Batta), rue d'Amérique 43 et 45 et ajout d'un compteur rue d'Amérique 45,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que les travaux de rénovation et de modernisation du téléphérique étant en cours, il est indispensable de procéder à l'ajout et modification de ces compteurs dans les plus brefs délais,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 19 juillet 2022 décidant de marquer son accord sur les devis, aux montants respectifs de 7.467,88 € et 1.308,89 €, TVA comprise, établis par la CILE pour la modification de branchements des compteurs eau à la station basse du téléphérique (Batta), rue d'Amérique 43 et 45 et ajout d'un compteur rue d'Amérique 45 et d'approuver le paiement sur l'article 569/723-53 (projet n° 20190036) du budget extraordinaire 2022.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses d'un montant total de 8.776,77 €.

N° 50 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MARCHÉ STOCK ÉLECTRICITÉ - ACHAT D'UN SUPPORT POUR LE VIDÉOPHONE DU BÂTIMENT DU CPAS, RUE DU LONG THIER 35 - BON DE COMMANDE 043 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 19 JUILLET 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 ALINÉA 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n°129 du Collège communal du 17 juillet 2020 décidant d'attribuer le marché "Marché stock de fourniture de matériel électrique" à CME, rue du Vieux Mayeur 24 à 4000 Liège,

Vu la délibération n°89 du Collège communal du 23 mai 2022, attribuant l'achat d'un vidéophone avec bouton poussoir pour le CPAS de Huy,

Considérant qu'un support est nécessaire au bon fonctionnement du vidéophone,

Considérant le devis d'un montant de 35,30 € TVA comprise,

Considérant que les crédits inscrits au budget ordinaire 2022, article 000/123-04 (travaux pour tiers), sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses

réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°149 du Collège communal du 19 juillet 2022 décidant entre autre :
- de marquer son accord sur le devis, au montant de 35,30 € TVA comprise, de la société CME
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'une somme a été inscrite aux premières modifications budgétaires, article 000/123-04, afin de pourvoir aux futures dépenses sur cet article et que ces modifications doivent être approuvées par la Tutelle,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte en application L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la délibération n°149 du Collège Communal du 19 juillet 2022 marquant son accord afin de réaliser la commande auprès de la société CME pour un montant de 35,30 € TVA comprise, dans le cadre du placement d'un vidéophone au CPAS.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 51 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - FOURNITURES DIVERSES POUR LA VOIRIE - ACHAT DE TARMAC À CHAUD - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 19 JUILLET 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 ALINÉA 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n° 67 du Collège communal du 5 juillet 2021 décidant d'attribuer le marché "Fourniture de tarmac à chaud" à la société BAM ASPHALT, rue de Warnant à 4520 Wanze, pour un montant de 7.725,85 €, TVA comprise,

Considérant que deux factures, aux montants respectifs de 2.980,88 € et 394 €, TVA comprise, ont déjà été imputées, soit 3.374,88 €,

Considérant que le solde restant engagé sur la délibération n° 67 du 5 juillet 2021 - article 421/140-02 est de 4.350,97 €,

Vu la délibération n°158 du Collège communal du 19 juillet 2022 décidant entre autre :
- de marquer son accord sur la facture n° 2022060060 du 30 juin 2022, au montant de 4.589,66 € TVA comprise, de la société BAM ASPHAT, de Wanze,
- de prendre en charge le supplément, d'un montant de 238,69 €, TVA comprise, facturé par la société BAM ASPHALT (BE 0432.233.186), de Wanze,
- d'imputer la dépense supplémentaire à l'article 421/140-02-2021 (article millésimé),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la facture n° 2022060060 du 30 juin 2022 de BAM ASPHAT au montant de 4.589,66 €, TVA comprise,

Considérant que le supplément facturé s'explique par la forte augmentation des prix due à la crise COVID et Guerre Ukraine,

Considérant que l'engagement budgétaire du bon de commande ayant été réalisé au budget ordinaire 2021, le reste de la dépense doit y être rattaché, la dépense doit donc être imputée au budget ordinaire, article 421/140-02-2021 (article millésimé),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société BAM ASPHALT, ayant livré les marchandises, doit être payée de sa facture,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte en application L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°158 du Collège communal du 19 juillet 2022 décidant de marquer son accord sur la facture n° 2022060060 du 30 juin 2022, au montant de 4.589,66 € TVA comprise, de la société BAM ASPHAT, de Wanze,de prendre en charge le supplément, d'un montant de 238,69 €, TVA comprise, facturé par la société BAM ASPHALT et d'imputer la dépense supplémentaire à l'article 421/140-02-2021 (article millésimé).

Article 2 : Approuve en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 52 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉTUDE POUR LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT DU QUADRILATÈRE (BIBLIOTHÈQUE, PLANNING FAMILIAL, INFORMATIQUE, EPN) - MARCHÉ DE SERVICES - MODIFICATION DU PROJET ET DE L'AVIS DE MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu sa délibération n° 39 du 27 juin 2022 décidant entre autre :
- d'approuver le cahier des charges N° 4099/241 et le montant estimé (339.999,99 € TVAC) du marché “Étude pour la rénovation du bâtiment du Quadrilatère (bibliothèque, planning familial, informatique, EPN)”, établis par le Département Technique et Entretien,
- d'approuver le projet d'avis de marché qui sera envoyé au niveau national et européen après approbation du dossier par le pouvoir subsidiant,

Considérant qu'au point I.10 "Critères d'attribution" le point n° 2 "Composition de l'équipe pluridisciplinaire" ne peut être repris car il est dans les motifs d'exclusion et de sélection qualitative point I.5,

Considérant que le projet d'avis de marché doit donc être modifié,

Considérant qu'il est proposé de procéder à l'ouverture des offres le lundi 10 octobre 2022 à 11 heures,

Considérant que la demande de remise d'offre pour un montant total, TVA comprise, doit être remplacée par une demande pour un pourcentage d'honoraires,

Statuant à l'unanimité,

1) Marque son accord sur les modifications suivantes dans le cahier des charges N° 4099/241 et le montant estimé du marché “Étude pour la rénovation du bâtiment du Quadrilatère (bibliothèque, planning familial, informatique, EPN)”, approuvé par le Conseil communal en date du 27 juin 2022 :

- Critère d'attribution : Pondérations :
* Prix : 50 points
* Qualité et contenu de l'offre : 50 points

- Formulaire d'offre : pour un pourcentage d’honoraires de _____%,

2) Marque son accord sur la modification du projet avis de marché : Point II.2.5 : Critères d'attribution.

3) Décide de fixer l'ouverture des offres au lundi 10 octobre 2022 à 11 heures.

N° 53 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION URBAINE PLACE PREUD'HOMME - MARCHÉ DE SERVICES - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu le projet d'aménagement de la place Preud'homme estimé à 800.000 €,

Considérant le cahier des charges N° 4730/393 relatif au marché "RÉNOVATION URBAINE DE LA PLACE PREUD'HOMME - MARCHÉ DE SERVICES - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET -" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 – article 421/733-60 (projet n° 20220010),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4730/393 et le montant estimé du marché "RÉNOVATION URBAINE DE LA PLACE PREUD'HOMME - MARCHÉ DE SERVICES - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national. L'ouverture des offres est fixée au lundi 26 septembre 2022 à 11 heures.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 – article 421/733-60 (projet n° 20220010).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 54 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - MANDAT À INTRADEL POUR 2023 - ACTIONS ZÉRO DÉCHETS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet,

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire

Dans le prochain AGW déchets-ressources, de nouvelles dispositions favorisant la lutte contre le gaspillage alimentaire vont être prises afin de diminuer les pertes alimentaires. En effet, le gaspillage alimentaire est lourd de conséquences pour l'environnement mais également pour les dépenses des familles :
- 15 à 20 Kg, c'est la quantité de denrées alimentaires que chaque citoyen gaspille par an en Belgique ;
- 174 €, c'est en moyenne la somme que chaque belge dépense par an en jetant de la nourriture à la poubelle.

Vu la hausse des prix de l'énergie que nous vivons actuellement, il est important de proposer une action ZD qui va permettre aux familles de réduire leurs dépenses pour se nourrir en limitant le gaspillage alimentaire.

C'est donc dans cette optique qu'il est proposé d'organiser des ateliers de lutte contre le gaspillage alimentaire avec un focus sur comment bien conserver les aliments en faisant appel à différentes techniques : conservation classique, déshydratation, congélation, stérilisation…

La bonne gestion du frigo, les dates de péremption et tout autre conseil utile pour limiter ce gaspillage seront également rappelés lors des ateliers. Des supports de communication (fiches recettes, fiches méthodes de conservation…) seront développés afin de poursuivre cette sensibilisation une fois les ateliers terminés. Ils seront fournis aux participants des ateliers et aux communes afin de les mettre à disposition de leurs citoyens.

Au minimum un atelier sera proposé par commune. Le nombre définitif sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne aura lieu durant toute la période de récolte des fruits et légumes de saison afin de respecter le calendrier de culture des fruits et légumes de chez nous.

2. Campagne de sensibilisation au ZD – focus réemploi/réparation – à destination des écoles primaires

Apprendre aux enfants à réparer, donner, upcycler…. dès le plus jeune âge permet de développer une attitude éco-responsable et de préparer le comportement des citoyens de demain.

C'est dans cet objectif qu'il est proposé de réaliser un livret destiné aux enfants de l'enseignement fondamental tout réseau confondu proposant des activités ludiques axées sur la thématique du réemploi/réparation. Ce livret sera accompagné d'un dossier pédagogique destiné aux professeurs afin de l'intégrer dans leur programme d'éducation. Ce livret sera soutenu par des challenges, défis entre classes et écoles qui seront lancés par Intradel dès janvier 2023 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Cette campagne sera lancée en novembre 2023 dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets afin d'améliorer la communication de ce projet et le faire connaître au plus grand nombre.

3. Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet : prime à l'achat de gourdes

En 2022, Intradel a lancé une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet via son bar à eau. Outre les avantages environnementaux, boire l'eau du robinet permet d'économiser plus de 300

€ par hab/an ! (= 1.5l d'eau/jour/personne au prix moyen de 1 € la bouteille de 1.5 L en plastique)

Tout comme éviter le gaspillage alimentaire, boire l'eau du robinet est une action ZD qui permet d'alléger de manière significative les dépenses des ménages. Afin de poursuivre cette campagne de sensibilisation, il est proposé l'octroi de primes à l'achat de gourdes pour les familles qui auront poursuivi un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne de sensibilisation sera lancée la semaine de la journée mondiale de l'eau, le 23 mars 2023.

4. Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain : prime à l'achat d'objets ZD

Privilégier le réutilisable à la place du jetable dans la salle de bain permet de réduire également de manière significative ses déchets tout en évitant de contaminer les stations de traitement des eaux avec des lingettes à usage unique encore trop souvent jetées dans les toilettes.

Cette campagne de sensibilisation va aborder autant les solutions ZD pour l'hygiène masculine que pour l'hygiène féminine : lingettes démaquillantes réutilisables, shampoings solides, oriculis, sacs à savon, serviettes hygiéniques réutilisables, cups menstruelles….

Cette campagne de sensibilisation se traduira par un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web et l'octroi d'une prime à l'achat d'objets ZD destinés à l'hygiène masculine et féminine. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne sera lancée lors de la semaine de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le 28 mai 2023.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets,

Statuant à l'unanimité,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2023.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

N° 55 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - AIDE - ÉGOUTTAGE ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU CHAUSSÉE DES FORGES - AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN MARCHÉ COORDONNÉ DE TRAVAUX - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 31 (coopération horizontale non-institutionnalisée),

Considérant que la Ville de Huy a décidé de profiter des travaux de la chaussée des Forges pour installer une gaine de fibre optique devant les ateliers Heine pour avoir un raccordement optimal dans les installations,

Vu sa délibération n°16 du 28 janvier 2020 :
- prenant acte de la délibération du Collège communal du 13 décembre 2019 en application de l'article L1222-3 § 1 du CDLD
- approuvant, en application de l'article L1311-5 § 2 du CDLD, la dépense de 48.219,06 € pour le placement d'une gaine de fibre optique chaussée des Forges,

Considérant qu'en plus du coût de la pose de la gaine, l'AIDE a demandé une participation financière de la Ville au niveau de la réfection de voirie et trottoirs au prorata des largeurs théoriques de pose de nos installations,

Considérant que le montant à charge de la Ville s'élève à 20.675,03 €, hors TVA soit 25.016,79 € TVA comprise,

Vu sa décision n°8 du 10 novembre 2020, approuvant la convention de coopération horizontale entre la Ville de Huy, RESA, l'AIDE et la SPGE pour la réalisation coordonnée de travaux chaussée des Forges et marquant son accord sur la prise en charge de la Ville des travaux de réfection liés à la pose d'une gaine de fibres optiques pour un montant de 25.016,79 € TVA comprise,

Considérant que la SPGE s'est engagée à supporter financièrement la part des travaux de RESA et de la Ville de Huy jusqu'à la réception provisoire et l'obtention du décompte final des travaux,

Considérant que la CILE ne devait pas intervenir dans la phase 3 du chantier et que suite à la découverte de raccordements en plomb, il a été décidé de remplacer l'ensemble des raccordements et d'installer une nouvelle conduite côté pair,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la convention de coordination, concernant principalement l'adaptation des clés de répartition de prise en charge des travaux de réfection de la voirie et des trottoirs de la chaussée des Forges pour chaque partie,

Vu l'avenant 1 à la convention de coordination de travaux modifiant les clés de répartition,

Considérant que la répartition des frais a été redistribuée de manière à ne pas pénaliser la Ville de Huy dans le calcul des frais de réparation de voirie et de trottoirs liés à la phase 3 des travaux de la chaussée des Forges,

Considérant que le montant final qui sera facturé à la Ville s'élève dorénavant à 8.635,70 € hors TVA soit 10.449,20 € TVA comprise,

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2020, article 104/744-51 (projet n°20190084),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Approuve l'avenant 1 à la convention de coopération horizontale entre la Ville de Huy, RESA, l'AIDE et la SPGE pour la réalisation coordonnée de travaux chaussée des Forges. Cet avenant en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Marque son accord sur le calcul final de la prise en charge de la Ville pour les travaux de réfection liés à la pose d'une gaine de fibres optiques (réfection de voirie et trottoirs au prorata des largeurs théoriques de pose de nos installations) au montant de 8.635,70 € hors TVA, soit 10.449,20 € TVA comprise.

Article 3 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/744-51 (projet n° 20190084).

N° 55.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- FERMETURE DE LA SECTION CÉRAMIQUE DE L'ACADÉMIE : QUELLES

SOLUTIONS ?

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Quelles solutions sont recherchées pour sauver la section céramique de l'Académie des Beaux-arts ? Quelles alternatives éventuelles s'offrent aux élèves ?"

Monsieur le Conseiller RORIVE expose la question qu'il a inscrite au point 55.5. et rédigée comme suit :

"Le Collège communal a trouvé une solution permettant à l'Académie de poursuivre ses activités, ce dont nous nous réjouissons tous. Pour autant, la section céramique souhaite que ses cours puissent être maintenus à Huy et sollicite, pour ce faire, des aménagements supplémentaires. Il s'agit de stockage de matériel (four) et de l'espace nécessaire à la pratique de l'activité. Une solution peut-elle être trouvée en ce sens ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX rappelle le cadre : il y a eu un dialogue constant pour trouver une solution alternative, il y a un dialogue avec le PO également. L'académie est une plus value pour la ville et il est important de la soutenir. Il y a eu des rencontres avec les représentants des élèves du cours de céramique, cours qui a des particularités avec des fours spécifiques. On recherche également des partenariats. Une autre piste est l'installation dans l'école d'Ahin mais la ventilation est à vérifier, une autre piste encore est de travailler en partenariat avec le Cwerneu. C'est vrai qu'il aura un hiatus jusque janvier. Les fours de la rue de l'Harmonie restent toutefois accessibles jusqu'au 31 décembre et il est possible de cuire là-bas. A partir du 1er janvier 2023, il faudra une autre solution et on négocie avec la Ville de Namur. L'objectif est de garder la section à Huy mais il faut que l'académie de Namur puisse accueillir les élèves en attendant, éventuellement en mettant des heures en cocon.

Monsieur l'Echevin ROBA ajoute qu'une des pistes est effectivement de créer un atelier de céramique au Cwerneu où il y a déjà un four. Quelques élèves sont d'ailleurs déjà inscrits.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute que la volonté de maintenir cet ancrage de pôle d'enseignement artistique qualifiant.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il remercie le Collège pour ses réponses. Tous les conseillers partagent la même volonté et il se réjouit du dialogue. A Namur, il y a peu de places et les cours à Marche ne sont pas une solution idéale non plus. Le Cwerneu quant à lui n'est pas une certification qualifiante et il espère que les autres pistes aboutiront.

N° 55.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- CHEMIN DES CHAPELLES : ENTRETIEN DE NOTRE PATRIMOINE.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Chemin des chapelles : entretien de notre patrimoine."

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Les chapelles font l'objet d'un entretien complet lors des fêtes septennales. Pour toutes interventions, vu que c'est un bâtiment classé, une demande à l'Awap doit être réalisé ce qui allonge les délais. Vu le nombre important du nombre de bâtiments classés appartenant à la Ville sur le territoire hutois et en raison des balises budgétaires, il n'est financièrement pas possible de rénover chacun des édifices."

N° 55.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- LE PLAN CLIMAT DE HUY.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"Par rapport à 2006, de combien de pourcents la Ville de Huy a-t-elle réduit ses émissions de CO2 ? Quels projets ont déjà été mis en œuvre pour atteindre l'objectif territorial ? Comment le Collège accompagne-t-il l'équipe citoyenne pour mettre en œuvre le Plan d'action ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte

suit :

"1) Par rapport à 2006, de combien de pourcents la Ville de Huy a-t-elle réduit ses émissions de CO2 ? Le rapport précédent ayant été remis en décembre 2020 et non en septembre suite à un report dû au Covid, le rapport de cette année sera encodé sur le site de la convention des Maires et sera transmis au Collège à la fin de l'année 2022. Le Collège aura alors le loisir de communiquer aux conseiller communaux les résultats.
2) Quels projets ont déjà été mis en œuvre pour atteindre l'objectif territorial ? Pour rappel, les émissions patrimoniales sont les émissions directement produites par la ville (bâtiments, flotte de véhicules, actions,..). Les émissions territoriales sont celles produites par l'ensemble du territoire hutois. Elle intègrent donc les émissions patrimoniales.
Voici une liste des actions non exhaustives qui ont déjà été réalisées ou qui sont en cours:
- participation au projet Wallonie cyclable permettant la création de pistes cyclables (en cours)
- création d'une zone 30 en centre ville (réalisé)
- prime à l'achat d'un vélo électrique (réalisé)
- prime communale pour la réalisation de travaux diminuant les consommations d'énergie/prime communale pour la réalisation d'un audit énergétique (réalisé)
- parking de covoiturage au pont de l'Europe (réalisé)
- projet Pollec 2020 - installation d'un éclairage intelligent sur la liaison cyclo-piétonne reliant le pont de l'Europe à la gare de Huy (en cours)
- projet Pollec 2021 - installation d'un éclairage intelligent sur dans le quartier de Saint Etienne au Mont (en cours)
- placement d'arceaux pour attacher son vélo (réalisé)
- installation de bornes de rechargement de vélos électriques (en cours)
- semaine de la mobilité (réalisé)
- isolation des parois et remplacement d'anciennes chaudières dans des bâtiments communaux (réalisé, d'autres projets sont en cours comme la démolition-reconstruction de l'école d'Outre-Meuse)
- installation de panneaux photovoltaïques sur le toit d'écoles (réalisé)
- actions du PCDN (réalisé)
- création d'un parc en milieu urbain à Tihange pour favoriser la biodiversité et lutter contre les îlots de chaleur (en cours)
- sensibilisation des citoyens aux économies d'énergie (par les tuteurs énergie du CPAS, les écopasseurs, le guichet de l'énergie, stand de l'énergie lors de la journée de l'arbre, articles dans le huy mag) (réalisé)
- renouvellement de l'éclairage public (remplacement par du LED) (plusieurs phases ont déjà été réalisées)
3) Comment le Collège accompagne-t-il l'équipe citoyenne pour mettre en œuvre le Plan d'action ? Le comité de pilotage se réunit régulièrement en présence de l'échevin Housiaux. Il s'est réuni trois fois cette année, le 7 avril, le 5 mai et le 15 juin."

Il ajoute que le rapport intermédiaire sera rentré en décembre 2022, délai qui a déjà rallongé suite à la crise du Covid et qu'il y aura une commission spéciale PAEDC. Le comité de suivi fonctionne par thématiques. Il faudra peut-être ajouter d'autres actions mais aujourd'hui on est dans la mise en œuvre et le suivi. Les budgets sont transversaux et il n'y a pas une ligne budgétaire dédiée. La ville a le leadership par exemple mais n'est pas le plus gros émetteur de CO2.

Monsieur le Conseiller COGOLATI remercie le Collège pour la réponse et annonce que l'on peut compter sur le groupe ECOLO pour soutenir les actions. Il est important de voter les budgets dédiés et de suivre cela au jour le jour.

N° 55.4 **DEMANDE DE MESDAMES LES CONSEILLÈRES STADLER ET GAILLARD : - CHANGEMENTS CLIMATIQUES : ENTRÉE EN RÉSILIENCE DE LA COMMUNE.**

Mesdames les Conseillères STADLER et GAILLARD exposent leur question rédigée comme suit :

"Changements climatiques : entrée en résilience de la commune. Ex : verdurisation des cours d'écoles et stratégies d'adaptation de la commune aux périodes de chaleurs intenses."

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que c'est une question importante et qu'on essaye de le faire à notre niveau. La réalité est transversale et bien appréhendée par la direction du travaux et le service environnement. Les meilleures solutions sont transversales. Le meilleur exemple est l'investissement dans les cours d'eau qui ont été efficaces. Il y a d'autres exemples comme la création du parc Poswick. Les plantations d'arbres dans la cour des écoles en sont également. Il donne ensuite au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Le Collège à la volonté de maintenir et d'augmenter les espaces verdurisés. Les dossiers et projets sont analysés en concertation avec les services concernés. L'entrée en résilience de la commune face aux changements climatique se concrétise depuis plusieurs années par les actions suivantes, à titre d'exemple.
** Gestion des espaces vert de tout le territoire*
- Gestion réfléchie en cohérente avec les modifications climatiques (Canicule – Grands vents – Inondations – Grands froids – Invasions et maladies, ...)
- Formation continue du personnel d'entretien des espaces verts et des agents techniques en relation avec ces préoccupations et l'urgence climatique.
** Travaux d'aménagements urbains afin de favoriser les zones tampons où sont maintenus ou plantés des arbres hautes tiges – Arbustes et pelouses – prés fleuris*
** Projet Poswick à Tihange*
Aménagement du parc situé rue Bonne espérance à Tihange en réponse à l'appel à projet Poswick concernant la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique. L'avant-projet, qui sera co-construit grâce à la participation citoyenne, porte sur la création de différentes zones telles qu'une entrée principale au site sous la forme d'une drève avec un revêtement en dalle gazon pour permettre l'accès PMR ; une zone de pré fleuri entretenue grâce à l'écopâturage ; une zone forestière en gestion autonome avec stockage du bois mort ; une zone de rétention d'eau sous la forme de marais végétalisé avec plantation de saules en bordure de cours d'eau ; une lisière en espalier sous la forme d'arbres protégés de type if, de houx ou feuillus permettant le développement d'une végétation d'ombrage ; un verger conservatoire à proximité des habitants jouxtant le site ; une plaine de jeux verdurisée et une agora mais aussi la création d'un parking végétalisé.
** Aménagement de l'esplanade Batta : aménagement d'espaces verts et de délassement en bord de Meuse, abattage des arbres mais des nouvelles essences seront replantées ultérieurement en tenant compte de la nouvelle organisation du lieu.*
** Revitalisation du quartier du quadrilatère avec la plantation de 16 érables champêtre*
** Aménagement de l'espace AGORA Space à St Etienne-au-Mont avec également la verdurisation du site via la plantation d'une haie de hêtres sur le pourtour et la plantation de nouveaux arbres*
** Permis d'urbanismes instruits*
Recommandations lors des réunions préalables afin d'intégrer dans les projets des emplacements de stationnement perméabilisés, des haies mitoyennes, des toitures végétalisées
** Projet de revitalisation urbaine et rénovations*
Attention toute particulière l'intégration d'espaces verts et arborés autant que possible dans les futurs les grands projets comme la cité administrative, l'école d'Outre-Meuse, l'aménagement du projet Félon-Lange.
** Sensibilisation envers les citoyens*
- Organisation de la distribution d'arbres et arbustes chaque années à la Sainte-Catherine
- Action PCDN : la Ville de Huy réitère la distribution de plants de haies. Tout propriétaire de parcelle sur le territoire communal peut introduire une demande de plants parmi les essences indigènes (plants de +/- 50 cm de hauteur) afin de constituer une haie de maximum 50 m sur son terrain. Les haies seront constituées de trois plants au mètre et pourront être réalisées sur deux rangs (deux plants au mètre). Elles seront composées de minimum trois essences différentes parmi les espèces locales qui seront proposées afin de garantir une diversité biologique.
- Toutes les fiches PCDN concerne ses problématiques.
** Écoles plus particulièrement :*
Accompagnement des services environnement et travaux lors de toutes demandes de projets pédagogiques.
** Aide et soutien aux citoyens*
** Plan Canicule*
Déclenché par Le bourgmestre ff de Huy dès que nécessaire. Les personnes inscrites sont averties ce jour par téléphone de la levée du plan. Face aux fortes chaleurs, le plan canicule avait été enclenché à Huy le 8 août. Pour rappel, ce plan est destiné à rendre un service de qualité aux personnes qui sont plus particulièrement fragilisées durant les périodes de fortes chaleurs et qui se sont inscrites au Plan canicule. En plus des personnes âgées, ce plan s'adresse aussi aux personnes qui souffrent de pathologies cardiaques et/ou pulmonaires lourdes, à celles et ceux qui sont en cours de traitement chimiothérapique ou radiothérapique, aux personnes qui présentent un handicap moyen à lourd ou encore à celles et ceux qui souffrent d'une affection cardiaque ou du système nerveux central.
** Installation d'une fontaine d'eau place Verte".*

N° 55.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER RORIVE : - ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS.**

Ce point a déjà été examiné.

N° 55.6 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- JARDIN DU MUSÉE COMMUNAL DANS UN ÉTAT D'ABANDON.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"Proposition de faire appel aux citoyens pour un nettoyage collectif et un réaménagement concerté."

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"S'il s'agit des jardins communautaires, il revient à chaque gestionnaire de carrés potagers d'entretenir la parcelle.
Un réaménagement concerté avec les citoyens n'est pas à l'ordre du jour tant que les projets de réhabilitation du Musée communal et de la Maison Prés la Tour n'ont pas abouti."

N° 55.7 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- RÉAMÉNAGEMENT DES RALENTISSEURS/CHICANES DES GOLETTES AFIN D'ASSURER LA SÉCURITÉ DES PIÉTONS ET DES VÉLOS ET D'ENCOURAGER LA MOBILITÉ ACTIVE.

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :

"Réaménagement des ralentisseurs/chicanes des Golettes afin d'assurer la sécurité des piétons et des vélos et d'encourager la mobilité active. Les poussettes et les vélos doivent toujours rentrer dans la circulation, ce qui est très dangereux aux heures de pointe."

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que les bacs répondent à leur mission de ralentissement et de découragement. Il n'y a pas de trottoirs possibles dans cette voirie, on va vérifier les implantations au cas par cas dans les jours qui viennent.

N° 55.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET :**
- MOBILITÉ ET MESURE PROVISOIRE D'INTERDICTION DE CIRCULATION JUSQU'AU 14 MAI 2022, SENS INTERDIT TRONÇON BAS DU CHEMIN D'ANTHEIT VERS LA PLACE DES BATTIS.

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

"Monsieur le Bourgmestre, vous avez pris, par ordonnance, une mesure provisoire, confirmée par le Collège, pour une période d'essai de 3 mois, soit jusqu'au 14 mai 2022. Il m'a été écrit je cite « Dès lors, la situation sera revue à cette date, en fonction de l'efficacité (ou non) de cette mesure. » … nous sommes en août, qu'elles sont les conclusions de cet essai. Il y a-t-il une plus-value en termes de sécurité ou de fluidité de circulation à cet endroit. Si ce n'est pas le cas, il n'est pas mission de la Commune d'entraver la circulation sans motif. Si cette mesure devait être reconduite, je demande que le tronçon en sens interdit soit mis en SUL (sens interdit limité) et autorisé aux cyclistes, comme la législation le souhaite, la largeur de la voirie le permettant … idem pour la mesure Rue Sous les Roches sur le tronçon de l'école."

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Depuis la mise en oeuvre de ce dispositif, la situation n'est pas pire qu'avant. Certes, il nous a été rapporté que, de temps en temps, des usagers de la route bravent le C1 pour remonter ce tronçon de voirie mais, visiblement, il ne sont pas légion.
Lorsque cela est possible, des contrôles par les services de police sont organisés à cet endroit. A ce jour, nous n'avons pas verbalisé pour ce genre de comportement infractionnel.
Les points positifs à cette mesure sont que les usagers de la route ne savent plus utiliser cette voirie comme "by-pass" au feu tricolore de signalisation lorsque celui-ci passe à la phase rouge pour les usages circulant sur la N65 en direction de Villers-le-Bouillet et que ceux utilisant le Chemin d'Antheit comme voirie de contournement pour se diriger vers Antheit en évitant de la sorte la circulation dans le quartier de Statte perdent parfois un certain temps.
Si, d'aventure, cette mesure était confirmée dans le temps, un règlement complémentaire à la circulation routière devrait être pris.
On pourrait dès lors proposer, dans ce règlement, la mise en oeuvre d'un "SUL". »

N° 55.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- EMPLOYÉS DÉTACHÉS PAR LA VILLE.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Comment expliquer que les charges patronales des agents détachés au cabinet du Ministre des Pouvoirs locaux n'aient pas été réclamées alors que les conventions votées par le Conseil communal prévoient le contraire ? Quelle autre interprétation des conventions était-elle possible ? Est-il habituel de ne pas réclamer les charges patronales ? Quelle base légale justifie la mise à disposition de ces agents ? Dans quelles exceptions autorisant une telle mise à disposition et prévues par la loi communale se trouve-t-on ? Combien d'agents ont été concernés dans le passé par des mises à disposition vers des organes sans lien avec la Ville, si ce n'est la fonction exercée par ses mandataires ? L'ensemble des coûts a-t-il bien été réclamé ?"

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question qu'il a inscrite au point 55.15. rédigée comme suit :

"Finances communales : quid de la réponse du Bourgmestre suite à la non facturation des charges patronales des agents communaux mis à disposition du cabinet du Ministre des pouvoirs locaux ? La volonté du Collège est-elle de ne jamais assumer ses erreurs ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"En ce qui concerne les charges patronales liées aux agents concernés, il s'agit d'une erreur de l'administration et assumée par elle. Cette erreur découle de l'article 4 de la convention annexée à la délibération n°35 du Conseil communal du 29 octobre 2020, adoptée à l'unanimité. Cet article 4 stipule que « pendant la durée de la mise à disposition, le traitement mensuel brut, le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année de l'agent resteront à charge de l'employeur, avec remboursement ».
L'interprétation selon laquelle cela couvre également, bien que cela ne soit pas écrit, les charges patronales a été admise et les charges facturées et récupérées.
L'erreur ayant été constatée, un rectificatif visant le remboursement des charges patronales a été transmis au Cabinet ministériel, par courrier postal (Prior) en date du 18/07/2022, et acté au Collège communal, en sa séance du 19 juillet 2022, et communiqué par courriel à Monsieur DEMEUSE en date du 20 juillet 2022.
Il n'y a donc pas, comme cela a été déclaré dans la presse, d'intention frauduleuse de l'administration qui ressent durement cette attaque.
En ce qui concerne la mise à disposition de ces agents, elle est conforme a l'intérêt communal, vise la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs. Elle a aussi été vérifiée et modifiée par le SePAC (service permanent d'assistance en matière administrative et pécuniaire des cabinets) afin d'être envoyée à l'inspection des lois sociales. Les conventions particulières contiennent une motivation individualisée pertinente quant aux fonctions exercées.
Ces mises à disposition sont régies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC (article 12), en lien avec la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs. Les autres mises à disposition, sont régies par l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale et le Principe de mutabilité du statut des agents, à l'attention d'organismes tiers (Dora-Dores, Centre culturel de Huy, Zone de Secours HEMECO, CPAS, Office du tourisme, Régie sportive, Régie communale autonome et UTD) pour lequel un remboursement est prévu selon les conventions en vigueur, notamment la Zone de Secours HEMECO et le poste de Coordinatrice touristique de l'Office du tourisme à mi-temps, et acté au Conseil communal, ainsi qu'une mise à disposition aujourd'hui terminée à la CGSP dans le cadre du statut syndical dont l'article 78 de l'Arrêté Royal du 28/09/1984 portant exécution de la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats prévoit uniquement le remboursement du brut.
Je rappelle que ces conventions ont été adoptées à l'unanimité par le Conseil communal, n'ont pas fait de recours, ont été signées par notre autorité de tutelle."

Monsieur le Conseiller DEMEUSE remercie le Collège pour la réponse plus claire que ce que l'on a pu lire dans la presse. IL n'a jamais dit qu'il y avait une intention frauduleuse dans le chef de la l'administration. Quand une erreur est commise et qu'on l'a voit, la différence était évidente et cette évidence est une responsabilité politique surtout quand on prend des mesures aussi violentes que celles du plan de gestion. Il espère que l'on pourra revenir sur certaines mesures du plan de gestion par exemple les plaines communales. Il remercie également pour la réponse qu'il a reçue à cette question écrite.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il remercie le Collège pour la réponse. Il ne s'était pas exprimé dans la presse. Il essaye de faire son travail du mieux qu'il peut. Le Collège devait vérifier les chiffres et c'est une faute du Collège de ne rien avoir vu. Tout le monde fait des erreurs. Le dossier est parti dans tous les sens suite aux réactions du Collège. Il demande également si dans le passé il y a eu d'autres mises à disposition non remboursées.

N° 55.10 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- BAL DES HUTOIS : ORGANISATION ? QUID DE LA NOURRITURE COMMANDÉE ?

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Bal des hutois : organisation ? Quid de la nourriture commandée ?"

Monsieur l'Echevin ROBA donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Depuis quelques années, le Collège organise un apéro pour les invités protocolaires avant le Bal des hutois. Cette année, c'est +/- 200 personnes qui ont confirmé leur présence pour l'apéro. En nourriture, il a été commandé 1.000 demi-sandwiches garnis (1.272 euros TVAC 6%) et 1.000 zakouskis (1.060 euros TVAC 6%) au Traiteur, avenue des Ardennes. En boissons, il a été commandé pour 2.659,69 euros TVAc à la Brasserie Moureau."

N° 55.11 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER RORIVE :**
- PARKING SNCB.

Monsieur le Conseiller RORIVE expose sa question rédigée comme suit :

"La Gare de Huy a bénéficié de rénovations et d'aménagements de ses abords grâce aux fonds FEDER obtenus par la Ville. La Ville a également veillé à aménager un parking gratuit à 7 min à pied de celle-ci : le parking de l'Europe. Le second parking le plus proche est le récent parking couvert de la SNCB qui, lui, demeure payant. Dans le cadre des "Plans climat, air, énergie", je découvre dans les lignes de La Libre Belgique de ce 3 août 2022 que les Park&Ride bruxellois seront gratuits dès le 5 septembre pour les voyageurs quotidiens ET occasionnels. Cette décision est relayée par la Ministre bruxelloise de la mobilité Groen Elke VAN BRANDT. J'en profite pour faire le lien avec le courrier reçu du Ministre ECOLO Georges GILKINET du 26 mai dernier affirmant « mettre tout en œuvre pour inscrire dans le futur contrat de service public de la SNCB des obligations concrètes en matière d'accueil et de services aux voyageurs dans les gares ». Enfin, disposez-vous quant à la fréquentation du parking de la SNCB et à défunt, il me paraît utile de les solliciter auprès du Ministre de la Mobilité ECOLO GILKINET en vue d'obtenir des mesures identiques à Huy que celles prises à Bruxelles, notamment concernant la gratuité du parking SNCB ? En outre, la décision bruxelloise indique qu'un abonnement pour une place dans le parc à vélo bénéficiera d'une diminution exceptionnelle passant de 60 à 15 euros. La réflexion sur la mobilité douce et l'accès aux transports en commun me tient également à coeur. "

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Concernant la gratuité du parking SNCB : le Collège communal et le Ministre Christophe Collignon ont déjà sollicité la gratuité du parking pour les navetteurs de la SNCB à plusieurs reprises. Malgré tout, la SNCB entend poursuivre la mise en place de sa stratégie parking. Les derniers courriers de réponse de la SNCB, en date du 17 avril et du 28 octobre 2019, apportent les éléments de réponse suivants :
- l'objectif de la « stratégie parking » de la SNCB est de garantir un emplacement pour ses clients,
- la gratuité des parkings de gare a démontré ses limites et n'engendre quasi pas de nouveaux clients pour la SNCB. Mais cause, par contre, de nombreuses nuisances comme :
◦ un manque de places disponibles,
◦ l'utilisation des emplacements par des non-voyageurs train,
◦ une utilisation excessive de la voiture au détriment des transports publics et des modes de déplacement doux.
- les recettes des parkings payants servent à couvrir les frais d'infrastructure (éclairage, nettoyage, sécurité, etc...).
Concernant la mobilité douce et l'accès aux transports en commun :
La zone de la gare a été envisagée dans sa globalité en créant un véritable pôle multimodal favorisant l'intermodalité, outre une zone pour les taxis et un « kiss ans ride » :
- 18 boxes sécurisés pour vélos ont été installés juste en face de la gare,
- Un espace gare pour les bus a également été réaménagé."

N° 55.12 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- RENTRÉE DES ATELIERS DU CWERNEU.

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :

"Rentrée des ateliers du Cwèrneu - Point de la situation du/des locaux."

Monsieur l'Echevin ROBA donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Une solution a été trouvée en partageant les activités du Cwerneu sur deux sites, à savoir le rez-de-chaussée de la gare de Statte et la salle de la maison de quartier Saint-Hilaire. Quelques petits travaux de signalétique et de vérification des extincteurs et installation électrique doivent être effectués avec une rentrée des ateliers dans les lieux."

N° 55.13 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET :**
- MOBILITÉ ET SÉCURITÉ DES USAGERS CHEMIN D'ANTHEIT, SUIVI DES BIG-BAGS ENCOMBRANT LA VOIRIE DEPUIS JUILLET 2019.

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

"Monsieur le Bourgmestre, Monsieur l'Echevin des travaux,
Monsieur le Bourgmestre, lors du Conseil communal du 11 octobre 2021, ainsi que le 20 décembre 2021, je vous ai interrogé sur la sécurité des usagers du domaine public au niveau des big-bags placés par la Commune chemin d'Antheit, en juillet 2019… Voici 37 mois, depuis juillet 2019 déjà, plus de 3 ans que des big-bags ont été installés Chemin d'Antheit, par la Ville de Huy, pour prévenir un risque d'effondrement imminent (en juillet 2019), qui n'a pas eu lieu. La végétation pousse dans les big-bags et le sable s'écoule sur la voirie en raison du déchirement de leur toile. Les déchets divers s'accumulent à cet endroit. Le service travaux a bien commencé des travaux sur la partie rampe communale. Ces travaux ont mobilisé des moyens importants sans apporté une solution globale. Ces travaux communaux n'en finissent pas et l'échafaudage et les déchets de pierres encombrent le peu d'espace dévolu aux piétons. Pour le mur « privé » le caractère menaçant devaient être confirmé par des mesures de géomètre 3 mois après la pose de repères … ces 3 mois sont écoulés … quels sont les résultats de ces mesurages.
Quelles actions sont prévues ou à prévoir ?
Une nouvelle réunion avec le privé a-t-elle été faite ou est-elle prévue ?
Quel est le planning des travaux (privés et communaux) ?
Quelles sont le cas échéant, les actions que va mener la Commune faute d'accord ?"

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La Ville de Huy n'est pas propriétaire de l'ensemble du mur. Le service travaux est intervenu sur la partie lui appartenant. La finalisation du chantier aura lieu en septembre. Une réunion avec le bureau d'ingénieur doit être réalisée après le ferraillage de la zone qui est prévue la semaine du 29/8. Cette réunion devra évaluer l'épaisseur du béton à placer. Le chantier est arrêté depuis juin car pendant la période des vacances de juillet-août l'ensemble des équipes travaille dans les écoles. Concernant le mur "privé", les premiers résultats du mesurage du géomètre ne montrent pas d'oscillation pour le moment. Cependant il faut au moins un second mesurage pendant la période hivernale. Le propriétaire devait également réalisé le nettoyage de la végétation. Ce n'est actuellement pas le cas. La Ville de Huy travaille par email avec le privé pour réaliser le suivi. »

N° 55.14 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- ANNULATION DE LA TAXE SUR LES PARKINGS.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Quel est l'impact sur la taxe sur les parkings prélevée à Huy suite à son annulation par le Conseil d'Etat en juin 2022 ? Quid du nouveau règlement voté en 2021 ? Vu le moyen retenu par le Conseil d'Etat, d'autres règlements-taxes posent-ils potentiellement problème ? D'autres recours ont-ils été introduits à ce stade ?"

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Le Conseil d'état a effectivement annulé le règlement-taxe relatif à l'exploitation de parkings payants sur le territoire communal adopté par le Conseil communal du 10 novembre 2020. Le motif de cette annulation repose sur une jurisprudence récente relative à la formulation des dispositions relatives à l'obligation de déclaration par les redevables de taxes. Ayant eu connaissance de cette évolution jurisprudentielle courant 2021, nous avions anticipé le problème et revu l'ensemble des règlements-taxes concernés par cette procédure de déclaration pour les rendre conformes à la nouvelle jurisprudence. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la taxe qui vous préoccupe, vous avez pu, au cour du Conseil communal du 8 novembre 2021, examiner une proposition d'adaptation dudit règlement faite dans le seul et unique but de le mettre en conformité avec cette nouvelle jurisprudence. Ni ce règlement, ni aucun des autres règlements-taxes communaux n'est donc susceptible de subir cette critique depuis maintenant près d'un an. Nous n'avons connaissance d'aucun autre recours formulé sur base de cette problématique. Cette annulation n'emporte aucune conséquence négative pour les finances communales dans la mesure où aucun rôle n'a été dressé suite aux mesures d'exonération de taxes adoptées en 2021 dans le cadre des mesures de soutien au secteur économique adoptées par le Conseil communal dans le cadre de la lutte contre les conséquences de l'épidémie de Covid."

N° 55.15 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- FINANCES COMMUNALES : QUID DE LA RÉPONSE DU BOURGMESTRE SUITE À LA NON FACTURATION DES CHARGES PATRONALES DES AGENTS COMMUNAUX MIS À DISPOSITION DU CABINET DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ?

Ce point a déjà été examiné.

N° 55.16 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET :**
- PROPRETÉ PUBLIQUE, UNE MISSION DE LA COMMUNE, SALETÉ PUBLIQUE, UN CONSTAT.

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

"Au conseil communal du 8 octobre 2021, je vous interrogeais sur la propreté du domaine public au centre-ville et vers la périphérie, dans les différents quartiers et les sentiers communaux y compris ceux des bois, utilisation du logiciel par les gardiens de la paix, collaboration avec la police de proximité. La réponse à mes nombreuses questions n'a pu être donnée et le problème a été encommissionné. Lors de cette commission, il a été dit que des opérations « coup de poing » serait organisée dans tous les quartiers avec un planning de retour de 6 semaines. Je dois bien constater que certains quartiers n'ont, cette année, pas encore vu le déroulement d'une seule opération de nettoyage, ni ordinaire, ni coup de poing. Certains sentiers de cœur de quartier n'ont pas été fauchés une seule fois et la coopération promise au conseil communale du 27 06 2022 pour l'entretien des sentiers communaux sur Solière-Gives a du mal à se mettre en placer. Il est bon que l'hyper centre, soit propre pour les touristes, mais les citoyens et aussi les touristes cheminent sur de nombreux autres axes. Les abords de la Collégiales actuellement aussi très négligés, une des merveilles de Huy sont à englober dans l'entretien du centre. Lors de la foire du 15 août, nous avons pu constater que les équipes avaient par leur travail quotidien maintenu le champ de foire dans un état de propreté remarquable. Ne pourrait-t-on pas répartir les moyens humains et matériel, entre les 2 rives ? La gare, la rue St Pierre, la Rue Neuve, La Rue Entre deux portes sont des voies d'accès pour les piétons très fréquentées et actuellement très sales. Un Glouton ne pourrait-t-il pas être affecté à temps partiel à la rive gauche, avec un passage sur chaque trottoir des rues principales chaque semaine et des rues plus secondaires une fois par mois ? Au vu de très nombreuses canettes abandonnées dans nos rues ne faudrait-il pas renforcer le dispositif par des poubelles permettant le tri, PMC dans une poubelle, autres déchets comme cela se pratique dans nos domiciles, les lieux de travail, les gares, et dans le centre d'autres villes comme Namur.
Questions précédentes sans réponses en Commission travaux :
« Combien de situations problématiques ont-elles été constatées via le logiciel installé sur les tablettes des Gardiens de la paix ? « A-t-on pu faire un suivi de leur prise en charge ? »
« Quel est la collaboration des service communaux avec les agents-inspecteurs de police « de quartier » pour faire appliquer le règlement général de police pour l'entretien des trottoirs ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que la propreté de l'espace public n'est pas seulement la responsabilité des pouvoirs publics. La propreté perçue n'est pas la propreté réelle.

Messieurs les Echevins HOUSIAUX et DELEUZE donnent ensuite au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"On affecte déjà les moyens humains et matériels sur les deux rives. Il y a un glouton sur la rive gauche. Sur chaque trottoir c'est impossible avec un seul glouton. Les agents réalisent un passage par jour pour les zones les plus fréquentées (gare, écoles, etc...). Le problème des poubelles à tri c'est que les gens trient mal et donc cela ne sert pas à grand chose. Nous avons retour des autres communes notamment.
Réponse à la question « Combien de situations problématiques ont-elles été constatées via le logiciel installé sur les tablettes des Gardiens de la paix ? « A-t-on pu faire un suivi de leur prise en charge ? » : Toutes les demandes sont suivies. Nous en avons 3 ou 4 par semaine sans compter les dépôts sauvages.
Réponse à la question « Quelle est la collaboration des service communaux avec les agents-inspecteurs de police « de quartier » pour faire appliquer le règlement général de police pour l'entretien des trottoirs ?" : Des rappels sont réalisés dans les boites aux lettres sur des opérations coup de poing."

N° 55.17 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- PONT DES CHAÎNES : STABILITÉ, OÙ EN EST-ON ?

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Pont des chaînes : stabilité, où en est-on ?"

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Le géomètre est venu mesurer une première fois en juin. un deuxième mesurage doit être réalisé en septembre. Nous sommes en attente de l'étude de la Région wallonne sur l'état des voûtes."

N° 55.18 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET :**
- HUY VILLE TOURISTIQUE - ABSENCE DE QUAI DE DÉBARQUEMENT LIBRE POUR LES BATEAUX DE CROISIÈRE.

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

"Suite aux travaux au Batta et à la présence de bateau amarrés à demeure sur les autres quais, les bateaux de croisière ne savent plus accoster et permettre la descente en sécurité de leur clients susceptibles de visiter la ville et de s'y restaurer. Ne pourrait-ton pas maintenir la possibilité d'accostage durant une partie des travaux au Batta ou proposer une autre solution de remplacement pour ce type de bateaux de croisière ?"

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Nous sommes tout à fait conscients de la situation. Les autorisations de stationnement qui ont été délivrées le sont par la Direction des Voies Navigables du SPW. Le bateau de plaisance "Marco" dispose d'une autorisation longue durée. On ne peut pas le contraindre à partir. Idem pour la terrasse des Lilas. Hors saison, quand le Val Mosan entame son hivernage, à partir d'octobre, la place du Val Mosan est disponible jusque début avril pour les éventuels bateaux de croisière. A la fin des travaux, automne 2023, l'idée serait de coordonner la délivrance des autorisations pour les bateaux de croisière internationaux avec la Direction des voies Navigables au niveau du Quai Batta afin d'avoir un planning de leur passage sur Huy, pouvoir les démarcher et leur proposer des formules de visite comme cela se fait aussi pour les autocaristes."

N° 55.19 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET :**
- ACCESSIBILITÉ DES SERVICES COMMUNAUX.

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

"La plupart des services fonctionnent actuellement sur rendez-vous. La prise de rendez-vous se fait par téléphone et n'est pas toujours aisée, le téléphone sonnant par moment dans le vide sans message, ni reprise par le numéro général. Quand le service répond, le rendez-vous est parfois fixé à plus de 15 jours suite aux congés de certains agents traitants. Ce délai a un impact négatif, par exemple, sur la consultation des dossiers d'enquête d'urbanisme, ainsi que sur les recours éventuels après décision. Ne serait-il pas opportun, au vu de ces constats d'établir des

procédures qui garantissent un réel accès au citoyen (facilité de contact par téléphone ou guichet unique, assistance à la prise de rendez-vous, délais court J si place, J+1, J+2, J+5 max, en cas de congé un agent de remplacement avec instructions minimales ...) ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"L'accessibilité des services sur rendez-vous, mis en place initialement dans la lutte contre la pandémie liée à la Covid-19, est bénéfique dans l'exercice des agents exerçant dans les services ouverts au public (par exemple : Services État-civil/Population, Urbanisme, Environnement, etc...). En effet, la mise en place de ce système permet une meilleure gestion du travail et des dossiers en cours. Tout comme le télétravail, pour lequel le maintien d'un jour/semaine a été convenu dans l'attente d'un règlement prévu à cet effet, une analyse doit être à prévoir afin de maintenir, ou non, les rendez-vous dans les services prévus à cet effet. Nous rappelons que les services sont accessibles par téléphone - au 085/21.78.21 - mais également par mail (dans le cas d'inaccessibilité par téléphone), où chaque demande est traitée de manière égalitaire. De plus, les dossiers peuvent également être envoyés par voie postale à l'adresse Grand'Place 1 à 4500 Huy."

* *
*

Huis clos